

GUIDE PRATIQUE DE L'EMPLOYEUR

**BIEN DÉMARRER
POUR BIEN RÉUSSIR**



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

GUIDE PRATIQUE DE L'EMPLOYEUR

Bien démarrer pour bien réussir...

Votre numéro d'employeur à la CCQ

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre le Guide pratique de l'employeur.

- Vous aimeriez réduire vos frais administratifs ? Les services en ligne de la Commission de la construction du Québec (CCQ) peuvent vous aider à atteindre cet objectif. Lisez la page 7 pour savoir comment vous y abonner.
- Vous désirez transmettre vos rapports mensuels par Internet ? Lisez la page 34 de ce guide.
- Vous désirez effectuer vos rapports mensuels par téléphone ? Lisez la page 35 de ce guide.



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

Nous sommes heureux de vous accueillir à titre d'employeur de la construction. Vaste secteur d'activité, l'industrie de la construction génère des investissements se chiffrant à plus de 50 milliards de dollars annuellement, en plus de créer des centaines de milliers d'emplois, soit un emploi sur vingt. Voilà qui démontre l'importance de notre industrie dans l'économie québécoise.

Pour faciliter vos démarches avec notre organisation, nous avons conçu ce guide pour vous. Celui-ci comprend des renseignements qui seront nécessaires à votre entreprise dans l'exercice de ses fonctions. Il vous aidera aussi à remplir les obligations qui découlent de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (communément appelée la Loi R-20) et des conventions collectives en vigueur.

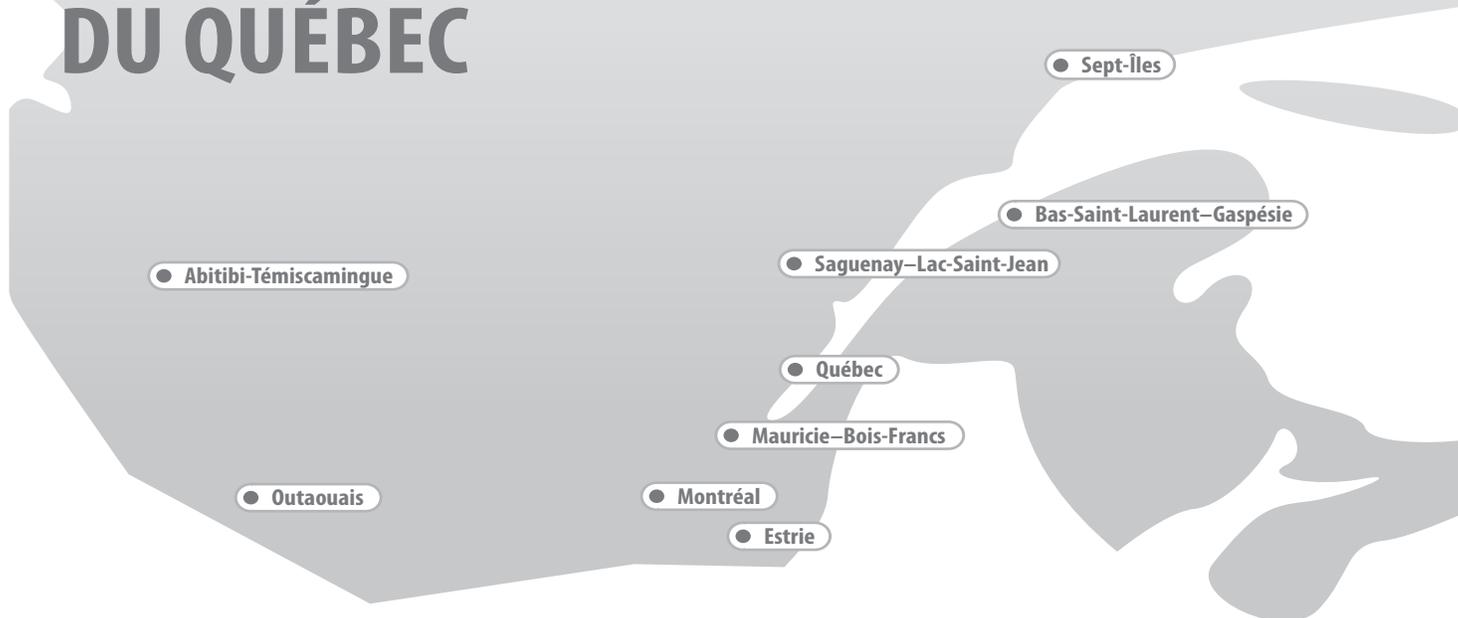
Pour assurer la mise à jour de ces renseignements, nous vous invitons à lire la publication *Bâtir* qui vous sera transmise électroniquement tous les trois mois. D'autres publications d'intérêt s'y joindront occasionnellement.

La Commission de la construction du Québec (CCQ) est résolument engagée dans la voie de la qualité et de la simplification de ses services. Pour ce faire, elle met à votre disposition une ligne téléphonique dédiée aux employeurs, le 1 877 973-5383, qui vous permettra de joindre notre service à la clientèle. Lors de vos communications avec nous, vous devrez avoir en main votre numéro d'employeur à la CCQ. Ce numéro permettra de nous assurer de votre identité et d'accéder plus rapidement à votre dossier.

Nous vous invitons également à consulter notre site Web, au ccq.org. Ce site offre une mine de renseignements utiles. Enfin, n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions; ils nous aideront à améliorer la qualité de nos services et leur accessibilité.

Encore une fois, bienvenue dans l'industrie!

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC



SIÈGE SOCIAL

8485, avenue Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2M 0A7

Montréal

1201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 0A6
Télé.: 514 341-4025

Québec

700, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 1E2
Télé.: 418 623-9234

Estrie

2700, rue Galt Ouest
Sherbrooke (Québec) J1K 2V8
Télé.: 819 565-5023

Mauricie-Bois-Francs

225, rue des Forges, bureau 100
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
Télé.: 819 693-5625

Abitibi-Témiscamingue

518, rue Giguère
Val-d'Or (Québec) J9P 6M4
Télé.: 819 825-2192

Outaouais

225, Montée Paiement
Gatineau (Québec) J8P 6M7
Télé.: 819 243-6018

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

188, rue des Gouverneurs
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Télé.: 418 725-3182

Saguenay-Lac-Saint-Jean

1299, rue des Champs-Élysées, bur. 101
Saguenay (Québec) G7H 6P3
Télé.: 418 698-4715

Côte-Nord

598, boul. Laure, bureau 112
Sept-Îles (Québec) G4R 1X7
Télé.: 418 962-7321

**Ligne générale du service
à la clientèle**
1 888 842-8282

Ligne dédiée aux employeurs
1 877 973-5383

Ligne Info-pénurie
• À l'extérieur de Montréal
1 877 973-6874
• Pour Montréal
514 736-8743

Ligne Info-perfectionnement
1 888 902-2222

ccq.org

DEUX SERVICES POUR VOUS AIDER À TROUVER LA MAIN-D'ŒUVRE DONT VOUS AVEZ BESOIN



@lerte pénurie

Alerte pénurie est un service d'alerte courriel qui vous permet de connaître l'état des bassins de main-d'œuvre pour les métiers et les occupations, et ce, dans les régions de votre choix. Tous les jours ouvrables, ce système automatisé vous informe des pénuries de main-d'œuvre prévues pour le lendemain. Cela vous permet ainsi de réagir à temps. Vous pouvez également consulter l'historique des alertes auxquelles vous vous êtes abonné, au moment où vous en avez le plus besoin.

Abonnez-vous à l'Alerte pénurie au ccq.org.

@lerte pénurie
Abonnez-vous ▶

Sécuritaire
Confidentiel
Rapide

Recrutez de nouveaux diplômés

Venez puiser dans notre bassin de nouveaux diplômés à la recherche de leur première garantie d'emploi dans l'industrie de la construction. Vous y trouverez sûrement la main-d'œuvre dont vous avez besoin!

Ce bassin compte plus de 150 futurs travailleurs d'une douzaine de métiers différents, en provenance de plusieurs régions du Québec. Obtenez la liste complète des travailleurs nouvellement diplômés, par région.

Comment pouvez-vous faire appel à ces nouveaux diplômés?

Vous avez le choix entre deux options :

- Accédez à nos services en ligne au sel.ccq.org, puis cliquez sur « demande de référence de nouveaux diplômés ».
- Composez le 1 877 973-5383.



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	
LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	6
PARTIE 2	
LE SERVICE DE L'INSPECTION.....	9
PARTIE 3	
LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LA LOI R-20.....	11
PARTIE 4	
LES RÈGLES D'EMBAUCHE, DE PAIE ET DE FIN D'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	13
PARTIE 5	
PRINCIPALES RÈGLES RELATIVES À LA PAIE DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	21
PARTIE 6	
LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	23
PARTIE 7	
LE RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR.....	25
PARTIE 8	
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX.....	38

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

QU'EST-CE QUE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC?

A. SA NATURE

La Commission de la construction du Québec est responsable de voir à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (communément appelée la Loi R-20) et des règlements qui en découlent. Son financement est principalement assuré par un prélèvement effectué sur la masse salariale versée à la main-d'œuvre de l'industrie. Son conseil d'administration est formé de représentants syndicaux, patronaux et des membres indépendants.

B. SON RÔLE

En vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la CCQ veille à l'application des conventions collectives de la construction, administre les régimes d'avantages sociaux et met en place des mesures et des dispositifs assurant l'organisation de la formation professionnelle des travailleurs de l'industrie.

C. SES POUVOIRS

Pour exercer ses fonctions d'inspection et de vérification des livres de paie et des registres, la CCQ se rend sur les chantiers et dans les établissements des entreprises de construction. Elle peut enjoindre aux contrevenants de se conformer à la loi, peut intenter des poursuites civiles et pénales et ordonner la suspension des travaux.

La CCQ exerce des recours pour recouvrer des sommes relatives à la rémunération ou aux indemnités non payées. Elle peut faire des réclamations basées sur une expertise des travaux.

La CCQ a l'obligation de collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction avec le ministère du Revenu.

D. SON SERVICE À LA CLIENTÈLE

Le service à la clientèle de la CCQ traite, entre autres, les demandes suivantes :

- l'enregistrement ou le changement d'un représentant désigné d'une société ou d'une corporation;
- la délivrance d'un certificat de compétence à titre d'employeur;
- etc.

ORIENTATIONS

Soucieuse d'assurer un service de qualité, la CCQ s'est dotée d'orientations en matière de service à la clientèle. Ces orientations, qui sont inscrites dans sa « Déclaration de service à la clientèle », visent à vous offrir des services :

- accessibles sept jours par semaine et 24 heures par jour, partout en province, grâce à des services automatisés. Le maintien, pour ceux qui le préfèrent, de l'accès aux services par téléphone, par courrier ou en personne, à l'intérieur de délais raisonnables;
- nécessitant un minimum de démarches;
- adaptés à vos besoins spécifiques.

Nous garantissons que vous recevrez de l'information de qualité et uniforme. De plus, ces services seront offerts par un personnel courtois, compétent et à l'affût des besoins, soucieux d'assurer l'amélioration continue des services.

Pour en savoir davantage sur nos engagements en matière de service à la clientèle, nous vous invitons à consulter la page « Déclaration de service à la clientèle », disponible au ccq.org, dans la rubrique « Qui sommes-nous? ».

Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent obtenir un exemplaire imprimé de la Déclaration de service à la clientèle, en communiquant avec le service à la clientèle.

CCQ.ORG

Le site Web de la CCQ contient des renseignements qui sont régulièrement mis à jour ainsi que des publications et des formulaires.

Une section « Être employeur » regroupe d'ailleurs ces informations pertinentes pour vous :

- Déclarer à la CCQ toute embauche et fin d'emploi de la main-d'œuvre;
- Transmettre un rapport mensuel et payer les sommes dues;
- Garder le dossier de l'employeur à jour;
- Respecter la loi R-20 et les conventions collectives;
- Respecter les règles d'embauche, de paie et de région de travail de la main-d'œuvre;
- Tenir un registre des activités quotidiennes et de paie;
- Respecter les ratios apprenti-compagnon.

De plus, vous pouvez accéder aux services en ligne offerts aux employeurs. Vous pourriez ainsi réduire de 80 % les coûts administratifs reliés à vos obligations envers la CCQ.

COMMENT VOUS ABONNER AUX SERVICES EN LIGNE ?

Vous pouvez accéder directement aux services en ligne et compléter votre inscription à sel.ccq.org.

Afin de valider votre identité, certaines informations vous seront demandées, notamment les informations inscrites à votre dossier à la CCQ. Si toutes les informations sont conformes, vous pourrez facilement créer votre compte en ligne.

Nous tenons à souligner que ces services sont protégés grâce à un processus d'identification personnelle sécurisé. De ce fait, seuls les employeurs détenteurs d'un numéro d'utilisateur et d'un numéro d'identification personnel (NIP) ont accès aux services en ligne de la CCQ.

Les services en ligne qui vous sont offerts :

- consultation des taux et des cotisations pour les différentes périodes du rapport mensuel;
- consultation de votre dossier;
- taux et cotisations ajustés par métiers;
- transmission du rapport mensuel par le biais d'un logiciel comptable adapté;
- formulaire de saisie du rapport mensuel et transmission en ligne;

- déclaration de besoin de main-d'œuvre;
- avis d'embauche et de fin d'emploi;
- formulaire de demande de lettre d'état de situation;
- gestion de votre accès aux services en ligne;
- demande de référence de nouveaux diplômés.

PRIORITÉ D'APPELS

Vous pouvez aussi joindre le personnel de notre service à la clientèle par la ligne dédiée aux employeurs, soit le 1 877 973-5383. Ayez en main votre numéro d'employeur à la CCQ. Ce numéro nous permettra de nous assurer de votre identité et d'accéder plus rapidement à votre dossier.

HEURES D'OUVERTURE

Services au comptoir:

Pour connaître nos heures d'ouverture, consultez le ccq.org.

Services par téléphone:

Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 16 h 30

INFO-PÉNURIE

Vous pouvez connaître rapidement l'état des bassins de main-d'œuvre lors d'une pénurie, enregistrer une demande de main-d'œuvre et consulter le résultat d'une demande enregistrée auparavant, et ce, sans avoir à vous déplacer. En effet, la CCQ a mis en place deux services:

- via le ccq.org, dans la page «Bassins de main-d'œuvre», pour obtenir l'état des bassins;
- par la ligne téléphonique spécialisée Info-pénurie, pour consultation et réservation d'une place dans un bassin de main-d'œuvre. Le numéro à composer diffère, selon votre localisation:

Montréal et la région métropolitaine:

514 736-8743

Ailleurs en province:

1 877 973-6874

Le service permettant de connaître l'état des bassins de main-d'œuvre et celui visant à connaître le résultat d'une demande précédente sont offerts 24 heures par jour et sept jours par semaine.

Il vous est possible de réserver une place lors d'une pénurie de main-d'œuvre, pour une région, un métier ou une occupation, en communiquant avec la ligne Info-pénurie durant les heures d'ouverture de nos bureaux. Vous devez transmettre les renseignements suivants:

- le nom, le prénom, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance de la personne à qui vous offrez une garantie d'emploi de 150 heures;
- la région de placement ainsi que le métier ou l'occupation visé;
- votre numéro d'employeur à la CCQ ainsi que le nom et le prénom du responsable de votre entreprise;
- votre numéro de télécopieur.

Le système téléphonique Info-pénurie nécessite l'utilisation de codes numériques pour les régions et les métiers.

Voici ces codes :

Codes des régions*

- 01 - Îles-de-la-Madeleine
- 02 - Bas-Saint-Laurent–Gaspésie
- 03 - Saguenay–Lac-Saint-Jean
- 04 - Québec
- 06 - Mauricie–Bois-Francs
- 07 - Estrie
- 08 - Grand Montréal
- 09 - Outaouais
- 10 - Abitibi–Témiscamingue
- 11 - Côte-Nord

* Pour la région 14-Nunavik, veuillez contacter le service à la clientèle.

Codes des métiers

- 110 - Briqueteur-maçon
- 130 - Calorifugeur
- 140 - Carreleur
- 160 - Charpentier-menuisier
- 190 - Chaudronnier
- 200 - Cimentier-applicateur
- 210 - Couvreur
- 220 - Électricien
- 230 - Ferblantier
- 240 - Ferrailleur
- 250 - Grutier
- 270 - Mécanicien d'ascenseur
- 280 - Mécanicien de chantier
- 290 - Mécanicien de machines lourdes
- 304 - Monteur-assembleur
- 310 - Monteur-mécanicien (vitrier)
- 313 - Monteur-mécanicien (vitrier-portes de garage)
- 320 - Opérateur d'équipement lourd
 - Opérateur d'épandeuse
 - Opérateur de niveleuse
 - Opérateur de rouleau
 - Opérateur de tracteur
- 340 - Opérateur de pelles mécaniques
- 350 - Peintre
- 370 - Plâtrier

- 380 - Poseur de systèmes intérieurs
 - 390 - Poseur de revêtements souples
 - 410 - Tuyauteur
 - Plombier
 - Poseur d'appareils de chauffage
 - 416 - Mécanicien en protection-incendie
 - 418 - Frigoriste
- Code occupation
- 713 - Toutes les occupations

GARDEZ VOTRE DOSSIER À JOUR

Vous devez maintenir à jour les renseignements contenus dans votre dossier d'employeur. Qu'il s'agisse de changer l'adresse de votre entreprise, de votre comptable ou de l'endroit où doit être acheminée votre correspondance, vous devez aviser la CCQ via les services en ligne ou par écrit. Dans le dernier cas, vous pouvez utiliser le formulaire Mise à jour des informations concernant votre dossier d'entreprise disponible au ccq.org.

Vous devez aussi nous aviser d'une modification relative à la liste des personnes de l'entreprise, et ce, qu'il s'agisse d'un ajout ou d'un retrait d'une personne de l'entreprise ou d'un changement des coordonnées de celle-ci, en remplissant le formulaire Mise à jour des personnes de l'entreprise disponible au ccq.org.

Dans le cas où votre entreprise change de nom, sans toutefois changer de numéro d'entreprise du Québec ni de statut juridique, vous devez nous en aviser par écrit. Ainsi, si vous devez changer de numéro d'employeur, quelqu'un de notre personnel vous avisera.

Par contre, s'il s'agit d'un changement de statut juridique, vous devrez obtenir un nouveau numéro d'employeur et acquitter les frais exigibles. Renseignez-vous auprès du service à la clientèle.

Si votre entreprise cesse ses activités, veuillez nous en informer par écrit, en précisant la date à laquelle l'entreprise sera mise hors d'affaires. Si l'entreprise reprend ses activités après une mise hors d'affaires, vous devez aussi nous en aviser par écrit en précisant la date à laquelle l'entreprise reprendra ses activités. Le formulaire «Mise à jour des informations concernant votre dossier d'entreprise» peut être utilisé pour signaler une mise hors d'affaires ou une remise en affaires. Des frais exigibles vous seront facturés si votre entreprise est inactive depuis plus de 26 mois. Une entreprise est considérée inactive lorsqu'aucune heure n'est rapportée aux rapports mensuels incluant les rapports sans activités ou lorsque l'entreprise est hors d'affaire.

LE SERVICE DE L'INSPECTION

A. LE MANDAT

Les activités d'inspection de la CCQ visent avant tout à assurer une saine concurrence au sein de l'industrie de la construction au Québec.

Chaque facette de cette fonction vise à faire respecter les conditions de travail, la conformité de la main-d'œuvre et des employeurs qui travaillent sur les chantiers. Elle vise aussi à valider les remises mensuelles en fonction des activités de construction identifiées sur les chantiers.

Afin de cibler davantage les interventions en matière d'inspection vers des chantiers à risque, la CCQ s'est dotée de systèmes d'information. Ces systèmes permettent à la CCQ d'avoir une connaissance maximale des activités sur les chantiers de construction avant, pendant et après leur réalisation. Le rôle de l'inspecteur a été également revu de façon à ce que celui-ci remplisse davantage les fonctions d'enquêteur.

La CCQ a développé différentes approches en matière d'inspection, dont certaines visent à dissuader quiconque de recourir à des situations non conformes et à prévenir celles-ci. Parmi celles-ci, il y a les blitz d'interventions ciblés par secteur.

B. LES POUVOIRS

La Loi R-20 accorde à la CCQ un certain nombre de pouvoirs en matière d'inspection et de vérification des livres de paie et des registres. Elle a l'autorité de se rendre sur les chantiers et dans les établissements des entreprises de construction qui doivent lui en permettre l'accès. La CCQ peut également exiger tout renseignement qu'elle juge utile, enjoindre aux contrevenants de se conformer à la loi et ordonner la suspension des travaux.

De plus, la CCQ peut présenter des réclamations basées sur une expertise des travaux, car elle peut transposer les travaux de construction effectués en heures travaillées.

C. LA TENUE D'UN REGISTRE DE PAIE

(Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, Section III)

Vous devez tenir un registre de paie et celui-ci doit être gardé au sein de votre place d'affaires. Ce registre doit être mis à la disposition du personnel avec pouvoir d'enquête de la CCQ s'il vous le demande. Votre registre doit contenir les renseignements suivants pour chacun de vos employés ainsi que pour vous-même :

- nom, prénom, adresse et numéro d'assurance sociale des vos salariés;
- appellation du métier ou de l'occupation de vos salariés et période d'apprentissage;
- région et adresse des chantiers pour chaque journée de travail;
- heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, à temps régulier, à temps et demi et à temps double;
- nature du travail et type de chantier;
- salaire payé, date du versement et mode de paiement;
- indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés;
- contributions et retenues à titre de prélèvement;
- cotisations précomptées sur la paie de la personne salariée et celles versées par l'employeur, pour le régime d'avantages sociaux;
- précompte des cotisations syndicales;
- numéro de licence de l'employeur en vertu de la Loi sur le bâtiment.

D. LA LETTRE D'ÉTAT DE SITUATION

La lettre d'état de situation est un service offert par la CCQ à la demande d'un employeur. Elle vise à lui dresser un portrait de sa situation, au regard de ses obligations envers la CCQ, et ce, au moment où il présente sa demande. Cette lettre est habituellement exigée par le donneur d'ouvrage ou par l'entrepreneur général sur le chantier afin de s'assurer que le sous-entrepreneur a rempli ses obligations envers la CCQ. Parmi ces obligations figurent notamment les remises mensuelles. Par le biais de cette lettre, le donneur d'ouvrage et l'entrepreneur général s'enquière de renseignements pertinents à l'application de l'article 54 de la Loi R-20 qui prévoit que le salaire dû par un sous-entrepreneur est une obligation solidaire entre ce sous-entrepreneur et l'entrepreneur avec qui il a contracté.

Il existe deux types de lettre d'état de situation :

- lettre d'état de situation aux fins de soumission ;
- lettre d'état de situation pour un chantier terminé ou en cours.

Pour faire une demande

Vous devez :

- être enregistré à titre d'employeur à la CCQ ;
- remplir le formulaire disponible sur les services en ligne de la CCQ à sel.ccq.org ;
- acquitter les frais de 30 \$ exigibles pour l'émission du document.

Si vous faites une erreur dans l'information fournie, vous devrez faire parvenir une autre demande dûment remplie à la CCQ. Des frais de 30 \$ vous seront à nouveau exigés.

Pour vous abonner aux services en ligne, veuillez vous référer à la page 7 de ce guide.

Pour plus d'information sur les lettres d'état de situation, veuillez vous référer à notre site Internet au ccq.org.

LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LA LOI R-20

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE L'INDUSTRIE

L'industrie de la construction compte quatre conventions collectives, soit une pour chacun de ses secteurs (vous retrouverez à la page 30, la définition de chacun de ces quatre secteurs de l'industrie):

- résidentiel;
- industriel;
- institutionnel et commercial;
- génie civil et voirie.

Chaque secteur est représenté par une association patronale qui a la responsabilité de négocier les conditions de travail avec la partie syndicale. C'est auprès de ces associations que vous pourrez vous procurer la convention collective régissant le secteur dans lequel travaillent vos salariés. Ces associations sont:

- l'Association de la construction du Québec (ACQ): secteurs industriel et institutionnel ainsi que commercial;
- l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO): secteur du génie civil et de la voirie;
- l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ): secteur résidentiel.

Veuillez noter que les textes des quatre conventions collectives sont publiés sur le site Web de la CCQ, tandis qu'une recherche par mots-clés est possible pour les abonnés aux services en ligne de la CCQ.

MANDAT DE LA CCQ AU REGARD DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

La CCQ a la responsabilité de voir à l'application des conventions collectives des quatre secteurs de l'industrie de la construction. Pour remplir ce mandat, elle:

- inspecte les chantiers et examine les livres;
- exerce, au nom de la main-d'œuvre, les recours prévus aux conventions collectives;
- coordonne les questions relatives au champ d'application de la Loi R-20 et aux compétences des métiers;
- contribue au maintien d'un climat harmonieux en matière de relations du travail.

A. QUELS SONT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ASSUJETTIS À LA LOI R-20 ?

Les travaux de construction visés par la Loi sont les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, exécutés sur les lieux même du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol; de même que certains travaux connexes, mais à certaines conditions, tels que:

- l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiment;
- l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production.

B. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS À LA LOI R-20 ?

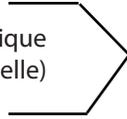
Il existe 14 motifs pour soustraire des travaux à l'application de la Loi R-20.

C. EMPLOYEUR OU ENTREPRENEUR AUTONOME ?

La loi reconnaît qu'une entreprise de construction peut œuvrer à titre d'employeur ou d'entrepreneur autonome.

L'employeur est :

Une personne physique
(entreprise individuelle)



avec un ou des salarié(e)s au sens de l'article 1r) de la Loi R-20 (seule la personne physique ne figure pas au rapport mensuel)

Une personne morale
ou société



avec un ou des salariés au sens de l'article 1 r) de la Loi R-20 (le représentant désigné peut figurer au rapport mensuel).

L'entrepreneur autonome, lorsqu'il est détenteur d'une licence d'entrepreneur spécialisé relative à la sous-catégorie «entrepreneur en excavation et terrassement», est :

- Une personne physique (entreprise individuelle) effectuant, pour autrui, sans l'aide d'un salarié à son emploi, tous genres de travaux de construction visés par la loi.
- Une corporation ou une société dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un associé exécute, pour autrui, au bénéfice de la personne morale ou de la société et sans l'aide d'un salarié à son emploi, tous genres de travaux de construction visés par la loi.

L'entrepreneur autonome, lorsqu'il est détenteur d'une licence d'entrepreneur spécialisé relative à toute autre sous-catégorie que « entrepreneur en excavation et terrassement », est :

- Une personne physique (entreprise individuelle) effectuant, pour autrui, sans l'aide d'un salarié à son emploi, des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés par la loi.
- Une corporation ou une société dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un associé exécute, pour autrui, au bénéfice de la personne morale ou de la société et sans l'aide d'un salarié à son emploi, des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés par la loi.
- Ces travaux ne doivent pas être exécutés pour un employeur professionnel*

Un seul entrepreneur autonome à la fois est permis sur un chantier d'entretien, de réparation et de rénovation mineure.

* Un employeur professionnel est un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective.

LES RÈGLES D'EMBAUCHE, DE PAIE ET DE FIN D'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

A. EMBAUCHER DES DÉTENEURS

D'UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

Toute personne qui exécute des travaux de construction au sens de la loi doit posséder un certificat de compétence valide. Il vous revient donc, en tant qu'employeur, de vérifier la validité de ce certificat.

Le certificat de compétence est généralement valide pour 12 mois. Il existe trois types de certificat de compétence (voir modèle à la page 15) :

- certificat de compétence compagnon — confirme que son titulaire est qualifié pour exercer un métier ou une spécialité d'un métier;
- certificat de compétence occupation — confirme que son titulaire peut exercer une tâche relevant d'une « occupation » qui ne relève pas de l'exercice d'un métier (voir définitions à l'annexe B des conventions collectives);
- certificat de compétence apprenti — confirme que son titulaire est en cours d'apprentissage pour l'exercice d'un métier;
- Les détenteurs de certificat de compétence apprenti possèdent en plus un carnet d'apprentissage. Ce carnet vous indique la période d'apprentissage de son titulaire. Cette indication s'avère essentielle pour déterminer le taux de salaire correspondant.

B. ÊTRE EXEMPTÉ DE DÉTENIR

UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

La CCQ peut exceptionnellement délivrer une exemption dans le cas de situations particulières (par ex. : qualification ou apprentissage hors Québec, enfant d'employeur, pénurie de main-d'œuvre, personne indispensable, etc.). Cette exemption peut comporter certaines restrictions permettant uniquement d'accomplir des travaux particuliers à un employeur spécifique et pour une durée limitée.

En raison de son caractère exceptionnel, vous devez accompagner une demande d'exemption de preuves qui permettent d'expliquer pourquoi la personne – celle qui fait l'objet de la demande – doit obligatoirement travailler sur le chantier.

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande et plus de renseignements au ccq.org ou auprès du service à la clientèle.

C. ASSURER LA SURVEILLANCE IMMÉDIATE

D'UNE PERSONNE APPRENTIE ET PROPORTION COMPAGNON/APPRENTI

Les tâches réalisées par une personne apprentie ne peuvent être accomplies que sous la surveillance immédiate d'un compagnon du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un de ces métiers.

Deux notions doivent être expliquées au regard des proportions compagnon/apprenti qui doivent être respectées en vertu des articles 19 et 20 du règlement :

Proportion compagnon/apprenti aux livres

Pour une même journée de travail et pour l'ensemble de vos chantiers, vous devez vous assurer que la proportion pour un métier donné respecte les normes établies par secteur, telles qu'elles paraissent à la page 14.

Proportion compagnon/apprenti au chantier

Pour une même journée de travail sur un chantier, la proportion pour un métier donné peut, au minimum, correspondre à 1 compagnon pour 1 apprenti.

Toutefois, certaines modalités permettent à un compagnon de superviser jusqu'à 2 apprentis, soit :

1. L'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon lorsque cet apprenti a atteint sa dernière période d'apprentissage (à l'exception des métiers ayant une seule période d'apprentissage et des gratiers);

OU

2. L'employeur, en respect des mesures adoptées au bénéfice des femmes, peut recourir à 1 personne apprentie supplémentaire dans la mesure où il a un recours à au moins 1 femme apprentie.

Ces deux modalités ne sont pas cumulatives.

PROPORTION COMPAGNON/APPRENTI

En vertu du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R-20, r.8), des ratios aux livres sont applicables.

Pour une même journée de travail et pour l'ensemble de vos chantiers, vous devez respecter un ratio compagnon-apprenti pour chaque métier au sein de votre entreprise (voir le tableau ci-dessous). Vous pouvez embaucher un autre apprenti dès que vous avez un compagnon du même métier de plus que le nombre indiqué au tableau ou tout multiple de ce nombre.

SECTEUR RÉSIDENTIEL

Métiers	Spécialités	Ratio 1-1	Compagnons	Apprentis permis
Tous les métiers			1	1
			2	2
			3	3
			etc.	etc.

SECTEURS INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

Métiers	Spécialités	Ratio 1-1	Compagnons	Apprentis permis
Installateur de systèmes de sécurité	Opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution		1	1
Grutier			2	2
Mécanicien d'ascenseur			3	3
Mécanicien de machines lourdes			etc.	etc.
Mécanicien en protection-incendie				
Opérateur de pelles mécaniques				

Métiers	Spécialités	Ratio 2-1	Compagnons	Apprentis permis
Briqueteur-maçon	Parqueteur-sableur Poseur de fondations profondes Coffreur à béton		1 ou 2	1
Calorifugeur			3 ou 4	2
Carreleur			5 ou 6	3
Charpentier-menuisier			etc.	etc.
Chaudronnier				
Cimentier-applicateur				
Couvreur				
Électricien				
Ferblantier				
Ferrailleur				
Frigoriste				
Mécanicien de chantier				
Monteur-assembleur				
Monteur-mécanicien (vitrier)				
Opérateur d'équipement lourd				
Opérateur de tracteurs	Opérateur de niveleuses Opérateur d'épanduses Opérateur de rouleaux			
Opérateur de niveleuses				
Opérateur d'épanduses				
Opérateur de rouleaux				
Peintre				
Plâtrier				
Poseur de revêtements souples				
Poseur de systèmes intérieurs				
Tuyauteur				
	Plombier			
	Poseur d'appareils de chauffage			



CERTIFICAT DE COMPÉTENCE
COMPAGNON RÉGION *08*

DATE DE NAISSANCE *1984-01-01*	No CLIENT **1234-5678**	DÉLIVRANCE *2020-10-22*
MÉTIER(S) 999*****	TAILLE 1,80	YEUX BRUN
		ÉCHÉANCE *2021-11-01*

NOM, PRENOM
NO RUE
VILLE QC
A9A 9A9

***** INC.
EMPLOYEUR PREFERENTIEL

No CLIENT **1234-5678**	SÉCURITÉ *OUI*	No DOCUMENT *123456789*	****
----------------------------	-------------------	----------------------------	------

CE CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION POUR EXERCER LE(S) MÉTIER(S) SUIVANT(S) :

QUALIFICATION(S) PROFESSIONNELLE(S)	OBT.
Opérateur de tracteur	A 1984
*****	* **
*****	* **
*****	* **
*****	* **
*****	* **
*****	* **
*****	* **
*****	* **

I Interprovincial Sceau Rouge C: Compagnon A: Décision du Commissaire ON: Entente Ontario/Québec TN: Entente Terre-Neuve NB: Nouveau Brunswick



CARNET D'APPRENTISSAGE

Suivi de l'apprentissage
Liste des derniers employeurs (maximum de cinq inscriptions)

No CLIENT **1234-5678**	No DOCUMENT *123456789*
----------------------------	----------------------------

Date d'impression du carnet
Validité maximale du carnet
Heures requises pour changer de période
Admission à l'examen, prolongation en heures
Dernière date de révision
Total des heures travaillées et créditées
Total des crédits de formation
Répartition par période :
Période :
Heures :

APPRENTI	PÉRIODE
----------	---------

LE CARNET DOIT TOUJOURS ACCOMPAGNER LE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE



CERTIFICAT DE COMPÉTENCE
APPRENTI RÉGION *08*

DATE DE NAISSANCE *1984-01-01*	No CLIENT **1234-5678**	DÉLIVRANCE *2020-10-22*
MÉTIER(S) 999*****	TAILLE 1,80	YEUX BRUN
		ÉCHÉANCE *2021-11-01*

NOM, PRENOM
NO RUE
VILLE QC
A9A 9A9

No CLIENT **1234-5678**	SÉCURITÉ *OUI*	No DOCUMENT *123456789*	****
----------------------------	-------------------	----------------------------	------

NOM NOM
PRÉNOM PRÉNOM

CE CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION POUR EXERCER LE(S) MÉTIER(S) SUIVANT(S) :

APPRENTI

9999-9999 Québec Inc.
EMPLOYEUR



CERTIFICAT DE COMPÉTENCE
OCCUPATION RÉGION *08*

DATE DE NAISSANCE *1984-01-01*	No CLIENT **1234-5678**	DÉLIVRANCE *2020-10-22*
	TAILLE 1,80	YEUX BRUN
		ÉCHÉANCE *2021-11-01*

NOM, PRENOM
NO RUE
VILLE QC
A9A 9A9

9999-9999 Québec Inc.
EMPLOYEUR

No CLIENT **1234-5678**	SÉCURITÉ *OUI*	No DOCUMENT *123456789*	****
----------------------------	-------------------	----------------------------	------

NOM NOM
PRÉNOM PRÉNOM

CE CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION POUR EXERCER LE(S) MÉTIER(S) SUIVANT(S) :

D. RESPECTER LA RÉGION DE TRAVAIL

Le certificat de compétence est émis pour une région de travail donnée. Cette région doit être respectée lors de l'embauche. Vous pouvez cependant affecter votre main-d'œuvre régulière dans toutes les régions du Québec, à certaines conditions, sauf si des indications contraires sont inscrites dans les conventions collectives. Dans un tel cas, vous devez respecter ces indications.

CODES DES RÉGIONS DE TRAVAIL

Région	Code
Extérieur	00
Îles-de-la-Madeleine	01
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	02
Saguenay-Lac–Saint-Jean	03
Québec	04
Mauricie–Bois-Francs	06
Etrie	07
Grand Montréal	08
Outaouais	09
Abitibi–Témiscamingue	10
Côte-Nord	11
Baie-James	13
Nunavik	14

E. AVISER LA CCQ DE CHAQUE MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE

Vous devez informer la CCQ au sujet des différents mouvements de main-d'œuvre qui ont cours sur vos chantiers. La CCQ émet un numéro de confirmation pour chaque embauche, mise à pied, licenciement ou départ que vous lui transmettez. Ce numéro, qui doit être inscrit à votre registre de paie, doit être obtenu auprès de la CCQ, le jour de l'événement ou le jour suivant, au plus tard. Notez que les samedis, dimanches, jours fériés chômés et congés annuels obligatoires prévus aux conventions collectives ne sont pas inclus dans les délais prescrits.

Vous pouvez obtenir ce numéro de confirmation en accédant aux services en ligne à sel.ccq.org ou sur le site Carnet référence construction au carnet.ccq.org. Vous devez au préalable être inscrit aux services en lignes (voir page 7 pour plus de détails).

Veillez noter que lors de la délivrance d'un certificat de compétence avec garantie d'emploi ou lors de la délivrance d'une exemption, il y aura confirmation automatique du numéro d'embauche par le biais de l'avis qui vous sera expédié à cet effet.

Signalez les mouvements de main-d'œuvre...

Vous verrez, ça rapporte !

Lorsque vous signalez les mouvements de main-d'œuvre, vous permettez à la CCQ de :

- mettre à jour le dossier d'un salarié ;
- mieux gérer les bassins de main-d'œuvre et les listes de référence par région. De ce fait, la CCQ peut valider plus rapidement les pénuries de main-d'œuvre ;
- assurer un service de référence de main-d'œuvre de meilleure qualité aux employeurs qui en font la demande et, par conséquent, d'offrir un service à la clientèle qui répond adéquatement aux besoins des employeurs et des salariés de l'industrie.

F. FAIRE REMPLIR UN FORMULAIRE DE DÉCLARATION SYNDICALE

Comme il est stipulé aux conventions collectives sectorielles, tout salarié dans l'industrie de la construction doit obligatoirement adhérer à une association syndicale pour travailler sur les chantiers. L'association syndicale et la CCQ doivent être informées du choix du salarié. À ce titre, le salarié doit remplir un formulaire dès son embauche. Vous devez expédier à la CCQ l'original de ce formulaire avec le rapport mensuel ou expédier une copie du formulaire par télécopieur à la Direction de la gestion de la main-d'œuvre au 514 736-6714. Vous devez également transmettre une copie au syndicat concerné. Vous pouvez conserver la dernière copie pour vos dossiers. Le formulaire Déclaration du salarié est distribué par les associations sectorielles d'employeurs.

G. REMETTRE UN PRÉAVIS DE MISE À PIED

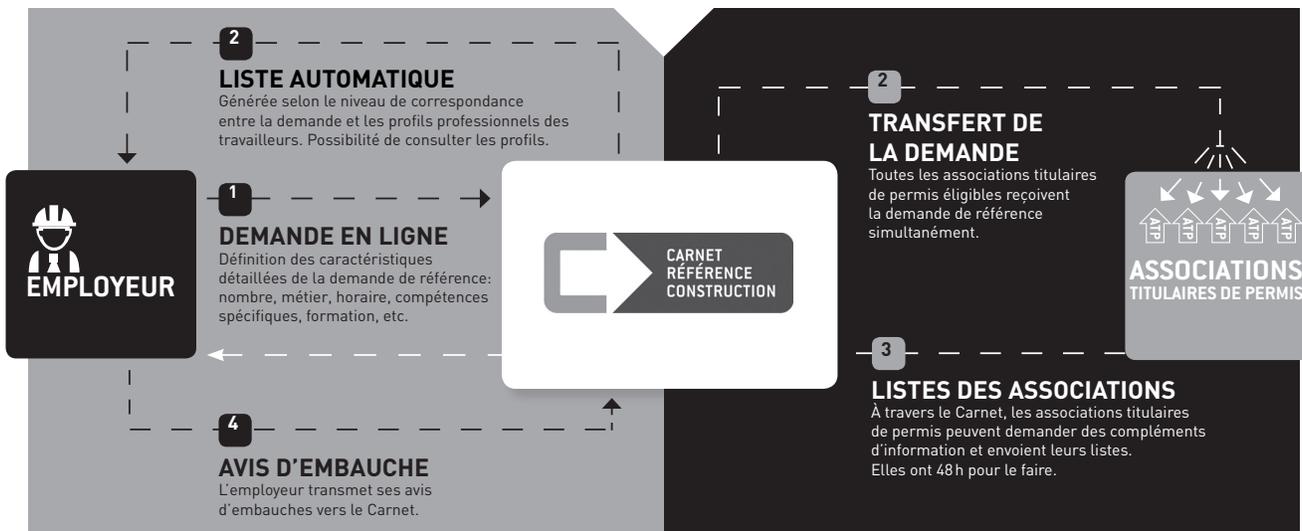
Vous devez remettre à un salarié un préavis écrit lorsque vous le mettez à pied, pour une durée de trois (3) jours ou plus, et que celui-ci travaille pour vous depuis plus de cinq (5) jours ouvrables.

Ce préavis doit lui être remis dans les 48 heures précédant la mise à pied. Un formulaire, distribué par les associations sectorielles d'employeurs, existe à cette fin. Ce formulaire NE DOIT PAS être transmis à la CCQ.

COMMENT FONCTIONNE LE CARNET RÉFÉRENCE CONSTRUCTION ?

La Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction ainsi que le Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction définissent la façon dont la plateforme informatique du Carnet référence construction doit se comporter. Voici un schéma du fonctionnement du Carnet.

1. DÉCLARATION DE BESOIN DE MAIN-D'ŒUVRE



Un employeur a besoin de main-d'œuvre et utilise le Carnet afin de recevoir des références. Le processus compte quatre étapes.

PREMIÈRE ÉTAPE L'employeur se rend sur le Carnet référence construction, auquel il a accédé grâce à son numéro d'utilisateur et son mot de passe, et il signale son besoin de main-d'œuvre en ligne.

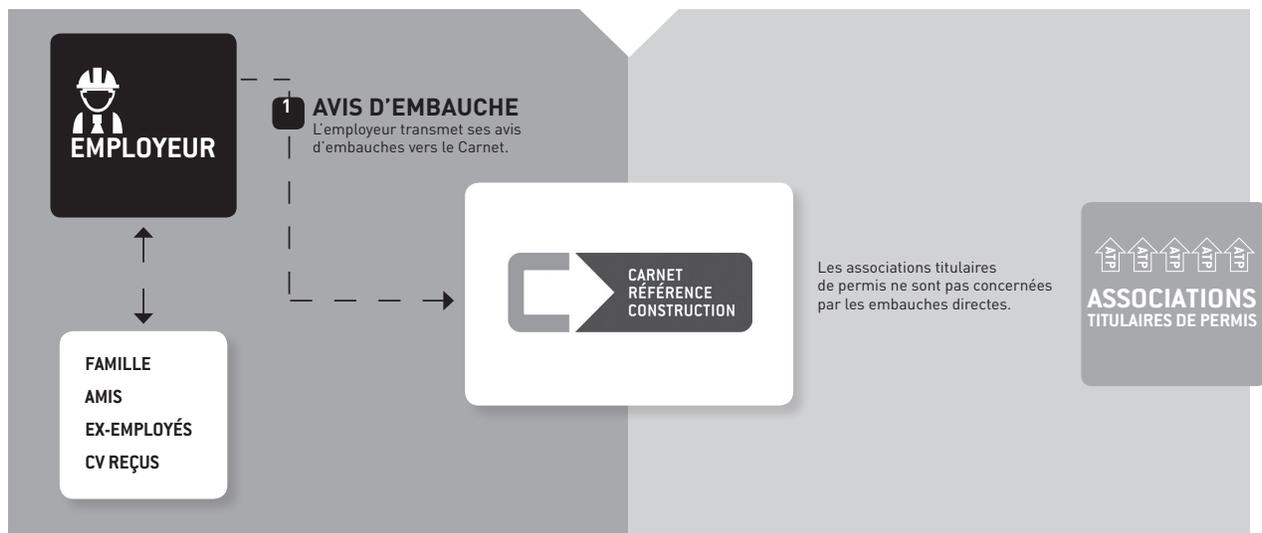
1. Il peut spécifier plusieurs critères recherchés :
 - a) L'horaire de travail de l'emploi ;
 - b) La mobilité ;
 - c) Les formations reconnues par la CCQ qui sont nécessaires ;
 - d) Les tâches spécifiques recherchées.
2. Il soumet sa déclaration de besoin de main-d'œuvre.

DEUXIÈME ÉTAPE L'employeur obtient automatiquement de la CCQ une liste de candidats correspondant aux critères de sa déclaration. Le Carnet transmet simultanément cette déclaration aux associations titulaires de permis autorisées pour le métier et la région demandés.

1. Les travailleurs référés par la CCQ seront sélectionnés d'abord selon la correspondance avec les critères de la demande, puis aléatoirement entre les travailleurs sans emploi et les travailleurs ayant demandé d'être référés bien qu'ils travaillent. Si le bassin ne contient pas suffisamment de candidats répondant à tous les critères, le système sélectionnera des travailleurs dont le profil correspond partiellement, jusqu'à former une liste comptant le nombre requis de références. Conformément au Règlement, les femmes seront référées en premier, mais ne comptent pas dans le nombre des personnes pouvant être référées.
2. Les associations titulaires de permis ont 48 heures pour répondre au besoin de main-d'œuvre.

<p>TROISIÈME ÉTAPE</p>	<p>Les associations titulaires de permis transmettent leurs listes à l'employeur à travers le Carnet.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les listes des associations titulaires de permis ne sont pas validées par le Carnet. 2. Règles de communication : <ol style="list-style-type: none"> a) Une fois la déclaration de besoin de main-d'œuvre confirmée dans le Carnet, l'employeur peut communiquer directement avec une association titulaire de permis inscrite dans l'onglet « Réponses » ; b) L'association titulaire de permis peut demander des compléments d'information sur le besoin de main-d'œuvre par le Carnet ; c) L'association titulaire de permis doit avoir transmis sa liste dans le Carnet avant de communiquer directement avec l'employeur.
<p>QUATRIÈME ÉTAPE</p>	<p>L'employeur évalue les candidats référés, communique avec eux et fait ses choix d'embauche.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il utilise le Carnet pour indiquer les travailleurs sélectionnés en cliquant sur leur nom directement dans la liste (avis d'embauche) – il indique aussi ses sources de référence. 2. L'employeur n'a jamais l'obligation d'embaucher les candidats référés. 3. Si le résultat de sa demande de main-d'œuvre n'est pas satisfaisant, l'employeur peut, selon certains critères, solliciter le service de référence personnalisée offert par la CCQ.

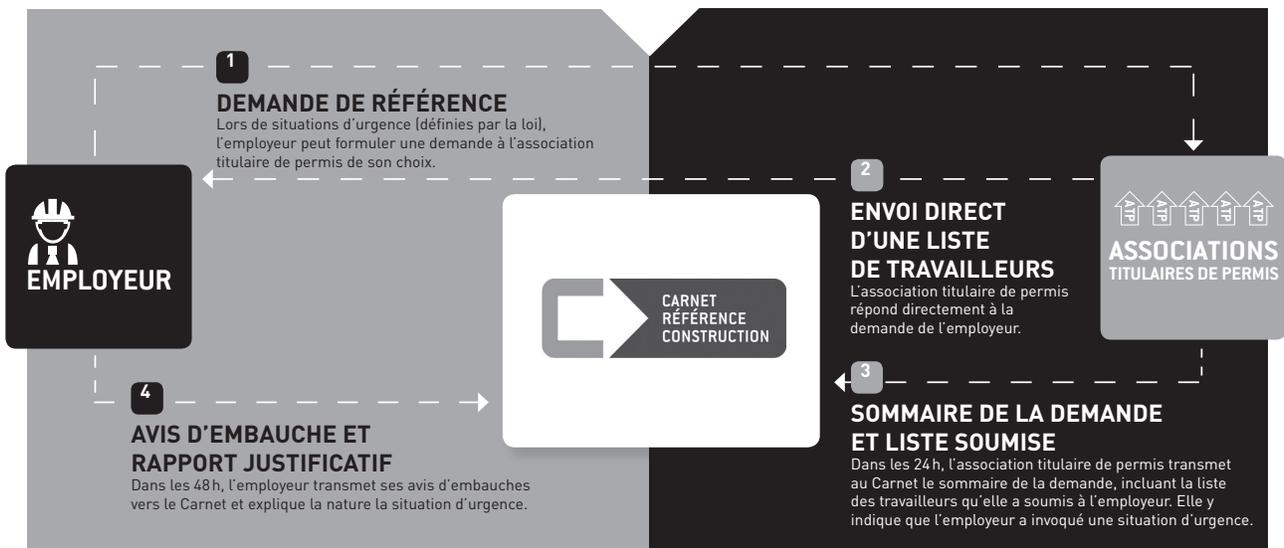
2. EMBAUCHE DIRECTE



Vous le savez, la plupart du temps, les employeurs trouvent eux-mêmes les travailleurs qu'ils embauchent; c'est ce qui s'appelle l'«embauche directe». Cette façon de faire ne change pas avec la mise en ligne du Carnet référence construction. Les cas où un employeur aura besoin de main-d'œuvre et devra utiliser le Carnet afin que des travailleurs lui soient référés représenteraient moins de 5% des embauches, dans le domaine de la construction.

<p>UNE SEULE ÉTAPE</p>	<p>L'employeur procède comme d'habitude en choisissant parmi les travailleurs de son réseau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Famille 2. Amis 3. Ex-employés 4. CV reçus 5. Annonces ou autres méthodes <p>Ensuite, il se rend sur le Carnet référence construction, auquel il a accédé grâce à son numéro d'utilisateur et son mot de passe et il utilise la fonction « Avis d'embauche » pour indiquer les travailleurs qu'il a choisis.</p> <p>Note importante: Dorénavant, l'employeur devra déclarer ses avis de fin d'emploi dans le Carnet de la même façon que pour ses avis d'embauche.</p>
------------------------	---

3. SITUATION D'URGENCE



Il existe des situations d'urgence définies par le Règlement, soit une situation lors de laquelle des travaux doivent être exécutés sans délai pour éviter des dommages matériels à l'employeur ou au donneur d'ouvrage, ou pour prévenir un danger pour la santé ou la sécurité du public. Lorsqu'une telle situation se produit, l'employeur peut faire appel à ses travailleurs habituels, mais s'il a besoin que des travailleurs lui soient référés pour faire face à l'urgence, un processus d'exception a été prévu.

PREMIÈRE ÉTAPE L'employeur peut communiquer directement avec l'association titulaire de permis de son choix (courriel, téléphone, etc.), afin de demander qu'on lui réfère des travailleurs pour répondre à une situation d'urgence.
(Une association qui ne détient pas de permis ne peut pas être sollicitée.)

DEUXIÈME ÉTAPE L'association titulaire de permis répond à la demande en lien direct avec l'employeur.

1. Il n'y a pas de paramètres définis pour les travailleurs référés en situation d'urgence.
2. L'employeur n'a jamais l'obligation d'embaucher les candidats référés.

TROISIÈME ÉTAPE À la troisième étape, le Carnet référence construction entre en jeu. La situation d'urgence devrait être réglée et il s'agit de rapporter ce qui s'est passé.
Dans les 24 heures, l'association titulaire de permis se rend sur le Carnet et indique qu'elle a soumis une liste à l'employeur pour répondre à une situation d'urgence.

QUATRIÈME ÉTAPE Dans les 48 heures, l'employeur se rend à son tour sur le Carnet. Il y inscrit ses avis d'embauche et fait un rapport sur la nature de la situation d'urgence à laquelle il a fait face. Un onglet « Situation d'urgence » a été prévu à cette fin.

Il va de soi qu'un manque de planification ou une demande pressante d'un donneur d'ouvrage ne constitue pas une situation d'urgence.

LE CARNET, UN MOYEN DE SE FACILITER LA VIE

Avec la mise en ligne du Carnet référence construction, les employeurs profitent d'une série de fonctions qui leur facilitent la vie.

QUELQUES AVANTAGES DU CARNET RÉFÉRENCE CONSTRUCTION

24 h sur 24 h et 7 jours sur 7	Pour ce qui est des listes de la CCQ, les employeurs peuvent les recevoir à toute heure du jour ou de la nuit.
Avis d'embauche intégré	Quand un employeur reçoit une liste, il peut directement transmettre son avis d'embauche en cliquant sur le nom dans la liste – pas besoin de le faire en deux étapes.
Réutilisation des mêmes demandes	Comme les employeurs effectuent souvent des demandes similaires, il est possible d'enregistrer une déclaration type et de la conserver comme brouillon. Il suffira de dupliquer cette déclaration et de la modifier selon vos nouveaux besoins.
Saisie automatique des données	Dès que les renseignements requis sont présents dans le système, ils s'affichent automatiquement pour ne pas devoir les répéter.

PRINCIPALES RÈGLES RELATIVES À LA PAIE DE LA MAIN-DOEUVRE

A. VOUS DEVEZ PAYER LA MAIN-D'ŒUVRE SELON LE TAUX DE SALAIRE EN VIGUEUR (Conventions collectives sectorielles)

Des taux de salaire sont fixés pour chaque métier et occupation. Ces derniers sont établis pour les apprentis, en fonction de leur période d'apprentissage. Certains taux varient en fonction des conventions collectives des quatre grands secteurs de l'industrie. La grille des taux en vigueur pour chaque métier ou occupation est disponible sur le site Web de la CCQ, sous l'onglet «Taux de salaire».

B. VOUS DEVEZ VERSER À VOS SALARIÉS L'INDEMNITÉ DE CONGÉS ANNUELS, DE JOURS FÉRIÉS ET DE CONGÉS DE MALADIE (Conventions collectives sectorielles)

Pour couvrir les congés annuels obligatoires, les jours fériés chômés et les congés de maladie, vous devez créditer, pour chacun de vos salariés, un montant de 13 % du salaire gagné à chaque semaine (c'est-à-dire 6 % pour les congés annuels, 5,5 % pour les jours fériés et 1,5 % pour les congés de maladie). Les dates de ces congés annuels et jours fériés paraissent sur le Calendrier de l'industrie de la construction qui figure au ccq.org.

C. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LA CONTRIBUTION AUX AVANTAGES SOCIAUX DE VOS SALARIÉS (Conventions collectives sectorielles)

Vous devez déduire sur chacune des paies de vos salariés, la contribution aux avantages sociaux, selon la grille des taux en vigueur pour chaque métier ou occupation. Il est possible de consulter ces taux par le biais des services en ligne de la CCQ. Vous trouverez également les taux sur le site Web de la CCQ à l'onglet «Taux de salaire».

D. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LA COTISATION SYNDICALE DE VOS SALARIÉS (Conventions collectives sectorielles)

Vous devez déduire la cotisation syndicale sur chacune des paies de vos salariés, selon la grille des taux en vigueur pour chaque métier ou occupation. Il est possible de consulter ces taux par le biais des

services en ligne de la CCQ. Vous trouverez également les taux sur le site Web de la CCQ à l'onglet «Taux de salaire».

E. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LA COTISATION À LA CAISSE D'ÉDUCATION SYNDICALE DE VOS SALARIÉS (CEUX TRAVAILLANT DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL, GÉNIE CIVIL ET VOIRIE)

Vous devez déduire sur chacune des paies de vos salariés, leur cotisation de 0,02 \$ par heure travaillée. Cette cotisation sera versée à la caisse d'éducation syndicale, prévue dans les conventions collectives sectorielles.

F. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LE PRÉLÈVEMENT DE LA CCQ DE VOS SALARIÉS (Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec)

Un montant représentant 0,75 % de la rémunération doit être déduit à la source à chaque semaine sur la paie des salariés. Il constitue la part du salarié dans le prélèvement de la CCQ.

G. VOUS DEVEZ VERSER À VOS SALARIÉS UNE INDEMNITÉ RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ (Conventions collectives sectorielles)

En règle générale, vous devez verser à chacun de vos salariés une indemnité pour chaque heure travaillée afin que ceux-ci puissent s'équiper d'une paire de bottes et d'un casque. Il s'agit d'une obligation.

Ce montant étant considéré comme une indemnité, vous devez l'ajouter sur la paie nette du salarié. Pour connaître les montants de cette indemnité, vous devez vous référer aux conventions collectives.

H. VOUS DEVEZ PRODUIRE UN BULLETIN DE PAIE À VOS SALARIÉS (Conventions collectives sectorielles)

Vous devez produire un bulletin de paie pour chacun de vos salariés, conformément aux conventions collectives, et ce, à chaque paie. Ce bulletin doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'employeur;
- nom, prénom et numéro d'assurance sociale du salarié;
- date du paiement et période de travail qui correspond aux paiements;
- nombre d'heures de travail au taux de salaire;
- nombre d'heures de travail au taux de salaire majoré;
- taux de salaire horaire;
- montant du salaire brut;

- montant des indemnités de congés;
- indemnité relative à certains équipements de sécurité;
- nature et montant des retenues y compris le précompte des cotisations syndicales;
- montant du salaire net;
- numéro d'enregistrement de l'employeur à la CCQ;
- numéro de licence de l'employeur à la RBQ;
- cumulatif de tous les montants au cours de la période de paie;
- cumulatif des heures pour les secteurs Industriel, Institutionnel et Commercial ainsi que Génie civil et voirie.

Vous devez précompter du salaire tout montant déterminé à la suite de l'adhésion d'un salarié à un fonds de travailleurs.

VALEUR DES AVANTAGES IMPOSABLES

Un avantage imposable est un bénéfice qui est accordé à des salariés par leur employeur et qui doit être imposé. Par exemple, les cotisations patronales et salariales versées au régime d'assurance de l'industrie de la construction permettent aux salariés de bénéficier d'une couverture d'assurance. Selon les différentes lois sur l'impôt, la valeur de cet avantage provenant de cotisations patronales doit être ajoutée au salaire pour calculer l'impôt à déduire de la paie du salarié.

PROVINCIAL

Revenu Québec exige de tout employeur de tenir compte de cet avantage imposable lorsqu'il effectue ses déductions à la source, c'est-à-dire que l'employeur doit l'ajouter au salaire seulement pour calculer l'impôt à déduire. Chaque semestre, il peut y avoir modification des différents taux d'avantages

imposables, l'employeur doit additionner au salaire le nouveau taux horaire calculé selon le métier et le secteur d'activité ou l'annexe de salaire (exemple : les travailleurs de lignes), et ce, uniquement afin de déterminer le montant d'impôt à prélever. Ces taux sont indiqués au ccq.org.

FÉDÉRAL

L'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de l'avantage imposable constitué par les cotisations d'assurance vie. La CCQ émet à tous les salariés concernés un relevé d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur indique également un avantage imposable sur le T4 qu'il remet à son employé, ce dernier sera doublement imposé.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'industrie de la construction privilégie la compétence pour accéder à l'industrie, s'y maintenir et y progresser. Elle favorise notamment les diplômés pour l'accès au marché du travail, elle perfectionne la main-d'œuvre œuvrant dans l'industrie et au sein des entreprises et suit la progression des apprentis en versant notamment des crédits d'apprentissage.

ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

À ce titre, tous les métiers et cinq occupations sont dotés d'un programme de formation qui répond aux besoins de l'industrie. Ces programmes permettent d'acquérir les compétences de base nécessaires à l'exercice d'un métier à l'apprenti ou à l'occupation qui est sur le point d'entrer sur le marché du travail. Les programmes d'études sont élaborés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) conjointement avec les spécialistes des métiers et occupations siégeant au sein de la CCQ. En effet, la CCQ dispose de 26 sous-comités professionnels composés de représentants patronaux et syndicaux qui sont responsables du développement des analyses de professions et des référentiels de compétence à partir desquels le MEES travaille pour élaborer ses programmes d'études.

PERFECTIONNEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes expérimentées qui œuvrent dans l'industrie peuvent elles aussi se perfectionner. En effet, la CCQ élabore et organise des cours de perfectionnement à leur intention suite aux estimations des besoins approuvées par le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC). Un répertoire des activités de perfectionnement offertes est diffusé et mise à jour en ligne annuellement sur le site Web de la CCQ, sous l'onglet «Formation». Vous y trouverez également un formulaire d'inscription. Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent obtenir le répertoire ou le dépliant de leur métier ou occupation en communiquant avec la ligne Info-perfectionnement.

FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NON DIPLÔMÉE

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, la CCQ assure un leadership en matière de développement d'outils qui visent à reconnaître différents acquis de formation ou acquérir les compétences de base dans le métier ou l'occupation, notamment au regard de la main-d'œuvre non diplômée. En ce sens, elle a défini un mécanisme qui permet à cette clientèle de se former dans son programme d'études, et ce, de façon à ce qu'elle ne se retrouve pas désavantagée sur le plan de l'emploi et qu'elle soit en mesure de répondre aux exigences qualitatives relatives à l'exercice de son métier ou occupation. Les formations suivies dans le programme d'études du métier donnent des crédits d'heures à l'apprentissage qui sont versés dans le carnet d'apprentissage de l'apprenti.

Ces modalités particulières s'appliquent au détenteur d'un certificat de compétence non diplômé d'un programme d'études reconnu en construction. Le titulaire d'un certificat de compétence apprenti doit satisfaire annuellement aux conditions suivantes s'il souhaite renouveler son certificat de compétence apprenti :

- avoir suivi un minimum de 30 heures issues du programme d'études reconnu pour son métier durant la validité de son certificat;
- avoir travaillé dans l'industrie au cours des 14 mois précédant le renouvellement.

De son côté, le titulaire d'un certificat de compétence occupation doit satisfaire aux conditions suivantes s'il souhaite le renouveler :

- avoir travaillé dans l'industrie au cours des 14 mois précédant le renouvellement;
- avoir suivi avec succès le Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC).

Cette exigence est composée de deux activités distinctes :

- avoir réussi le module Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction, d'une durée de 15 heures;

et

- avoir réussi une ou des activités de perfectionnement, d'une durée totale minimale de 45 heures, offertes dans le répertoire des activités de perfectionnement pour les titres occupationnels de l'industrie de la construction.

Notez que si vous êtes diplômé d'un programme d'études reconnu pour une occupation spécialisée, vous avez répondu à cette dernière exigence. Vous devez toutefois vous assurer que cette formation est inscrite à votre dossier à la CCQ.

Pour obtenir des renseignements au sujet des activités de perfectionnement, veuillez composer le numéro d'Info-perfectionnement, au 1 888 902-2222.

FONDS DE FORMATION

La CCQ administre et gère le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction. Ce fonds est destiné à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction. Ce fonds est composé de deux volets :

- un premier est destiné aux salariés des secteurs Institutionnel et Commercial, Industriel et Génie civil et voirie;
- le second vise les salariés du secteur Résidentiel.

Ce fonds est constitué d'une contribution horaire de 0,20\$, qui est versée par l'employeur, par le biais de son rapport mensuel. En plus de la gratuité des cours offerts par la CCQ (cours inclus au répertoire des activités de perfectionnement), le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction rembourse à la personne admissible les frais de déplacement, de transport et d'hébergement suivant des règles générales d'utilisation déterminées par le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

Ce fonds soutient également le service de formation aux entreprises. En effet, toute entreprise admissible en vertu des règles générales d'utilisation peut former sa main-d'œuvre directement au sein de l'entreprise ou dans tout autre lieu convenu. Cette formation sur mesure est développée et organisée pour répondre aux besoins spécifiques de l'entreprise et de ses salariés.

RELEVÉ DES CONTRIBUTIONS D'UN EMPLOYEUR AU FONDS DE FORMATION ADMINISTRÉ PAR LA CCQ

Vous contribuez au fonds de formation? Vous recevrez, au cours du mois de février, le Relevé des contributions d'un employeur au fonds de formation. Ce relevé, qui vous sera transmis par la CCQ, confirme que votre contribution est considérée comme une dépense de formation en vertu de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.

ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

La CCQ administre annuellement plus de 10 000 examens de qualification des métiers et spécialités. Cet examen lorsque réussi permet à l'apprenti de passer au titre professionnel de compagnon. Toute personne en situation d'échec est invitée à se perfectionner dans les sections non réussies de l'examen. L'apprenti peut passer son examen à l'un des points de service prévus à cette fin par la CCQ.

FONDS DE QUALIFICATION DE SOUDAGE

Conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives des secteurs Industriel, Institutionnel et Commercial, Génie civil et voirie, la CCQ administre huit fonds de qualification de soudage. Chacun de ces fonds permet de rembourser, à certaines conditions, les frais encourus lors d'un examen de qualification passé en vue d'obtenir un certificat de soudage délivré par le Bureau canadien de soudage ou par Emploi-Québec. Le montant maximal du remboursement a été fixé à 300\$ ou à 1800\$, selon le cas. Les métiers et les occupations visés par ces fonds sont :

- charpentier-menuisier;
- chaudronnier;
- électricien;
- ferblantier;
- ferrailleur;
- mécanicien de chantier;
- monteur-assembleur;
- soudeur en tuyauterie;
- soudeur pipeline;
- soudeur alimentation;
- soudeur distribution;
- tuyauteur.

Pour ces métiers, cette contribution horaire varie de 0,01\$ à 0,05\$ par heure travaillée par salarié déclaré au rapport mensuel de l'employeur.

LE RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR

Tout employeur régi par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est tenu de transmettre mensuellement un rapport sur ses activités de construction. Ce rapport comprend notamment l'identification de la main-d'œuvre, les heures travaillées et les salaires versés. L'employeur doit également indiquer les différentes remises qu'il effectue dans les fonds gérés par la CCQ.

Ce rapport mensuel peut être transmis par Internet – que ce soit au moyen d'un logiciel comptable ou des services en ligne de la CCQ –, par téléphone ou par la poste.

Le paiement doit être versé tous les mois à la CCQ, le 15 du mois au plus tard qui suit la fin de la période visée. Le rapport mensuel peut être acquitté électroniquement, par le biais de votre institution bancaire, par débit préautorisé ou par chèque.

Vous devez voir à ce que les renseignements exigés dans le rapport mensuel soient fournis sans erreur ni omission; celles-ci pénalisent les salariés et

engendrent pour l'employeur des pénalités au même titre que celles encourues pour les rapports mensuels manquants.

La CCQ a le mandat de s'assurer que vous respectez cette obligation. En ce sens, elle a le pouvoir d'intenter des poursuites contre ceux qui ne s'y conforment pas. De ce fait, tout rapport mensuel non conforme, incomplet, comportant des renseignements erronés ou reçu après le 15 du mois suivant la période couverte peut entraîner un compte d'intérêts et une poursuite pénale.

Afin d'éviter les erreurs, assurez-vous que les sommes calculées sont exactes.

Vous agissez à titre d'entrepreneur autonome? Voyez l'encadré à ce sujet dans les pages suivantes.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle par la ligne dédiée aux employeurs, au 1 877 973-5383.

A. PÉRIODE MENSUELLE DE TRAVAIL :

Indiquez dans cette case la « période mensuelle » de travail en vous reportant au calendrier diffusé par la CCQ. **Vous devez produire un seul rapport par période mensuelle.**

Veillez noter que :

- la semaine de travail débute à 0 h 01 le dimanche et se termine à 24 h le samedi suivant ;
- la période mensuelle de travail doit être d'au moins quatre semaines et d'au plus cinq semaines ;
- la période mensuelle de travail doit se terminer le dernier samedi du mois ;
- la période mensuelle de travail commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période mensuelle précédente.

B. SIGNATURE :

Signez cette partie.

C. DATE :

Inscrivez la date.

NOTE : Le rapport mensuel doit être transmis à la CCQ pour le 15 du mois suivant.

D. IDENTIFICATION :

Inscrivez le numéro d'assurance sociale, le nom et l'initiale du prénom de la personne déclarée en vous reportant à son certificat de compétence.

NOTE : Toute erreur à son identification entraîne le rejet du détail de la transaction.

E. SEMAINE DE TRAVAIL :

Inscrivez le nombre de semaines pendant lesquelles la personne déclarée a travaillé. Une fraction de semaine est considérée comme une semaine complète.

F. PÉRIODE D'APPRENTISSAGE :

Si la personne déclarée est apprentie dans un métier, indiquez sa période d'apprentissage en cours. Si elle a travaillé dans plus d'une période d'apprentissage durant la période mensuelle de travail, utilisez une ligne pour chaque période.

G. CODE DE MÉTIER :

Inscrivez le métier, la spécialité ou l'occupation qui est exercé par la personne déclarée durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes de métier, spécialité et occupation (voir le tableau D du présent guide). Si la personne déclarée a exercé plus d'un métier, utilisez une ligne pour chaque code de métier. Le code de métier est le même pour le compagnon et l'apprenti.

Lorsqu'un apprentie effectue des tâches résiduelles en lien avec son métier, l'employeur doit déclarer ses heures sous son code de métier d'apprentissage au rapport mensuel.

H. STATUT :

Inscrivez le code en vous reportant au tableau B du présent guide.

NOTE : Aucun code n'est requis si la personne déclarée est un salarié de la construction (laissez l'espace en blanc).

I. SECTEUR :

Inscrivez la lettre correspondant au secteur d'activité, soit :

- A) Génie civil et voirie ;
- B) Industriel ;
- C) Institutionnel et commercial ;
- D) Résidentiel.

Si la personne déclarée a travaillé dans plus d'un secteur, utilisez une ligne pour chaque secteur. Pour plus de précisions sur les types de travaux par secteur, référez-vous au tableau A du présent guide.

J. ANNEXE/SALAIRE :

Inscrivez l'annexe de salaire de la convention collective utilisée pour rémunérer la personne déclarée.

Pour obtenir plus de précision sur les annexes de salaire à utiliser selon le type de travaux exécutés, reportez-vous au tableau A du présent guide.

K. RÉGION DE TRAVAIL :

Inscrivez le chiffre correspondant à la région où la personne déclarée a travaillé durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes de régions de travail, qui figure au tableau « C » du présent guide. Si elle a travaillé dans plus d'une région, utilisez une ligne pour chaque code de région de travail.

L. UNION OU SYNDICAT :

Inscrivez le code de l'union, du syndicat ou du local, s'il y a lieu :

- CSD Centrale des Syndicats Démocratiques
- CSN Confédération Syndicats Nationaux
- SQC Syndicat Québécois de la Construction

Inscrivez le LOCAL pour la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

M. NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES :

Inscrivez, en respectant les décimales, le nombre d'heures travaillées en temps régulier, à temps et demie à temps double, puis le total.

EXEMPLE : 1/4 heure = 0,25
1/2 heure = 0,50
3/4 heure = 0,75

N. SALAIRE COTISABLE :

Inscrivez la somme du salaire* (voir note au bas de la page 29) et des indemnités assujetties au calcul des congés et des jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure :

- indemnité offerte en raison du préavis ;
- indemnité de présence et des heures de présentation ;
- congé spéciaux avec solde prévus aux conventions collectives ;
- rappel au travail, salarié en disponibilité, primes.

Le salaire cotisable des heures de préparation doit être déclaré sous le statut L (voir tableau B, code de statut L).

EXCEPTION : Le salaire cotisable doit être à zéro pour les heures rapportées sous le statut R.

NOTE : Le salaire cotisable doit minimalement correspondre au résultat du nombre d'heures travaillées multiplié par le taux de salaire correspondant.

O. CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS :

Inscrivez le montant de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie selon le pourcentage établi dans les conventions collectives sectorielles. Le taux actuel est de 13 % du salaire cotisable.

EXCEPTION : Les heures rapportées sous le statut R ne sont pas considérées pour le calcul des congés et des jours fériés payés.

P. COTISATIONS SYNDICALES :

Inscrivez la somme des cotisations syndicales selon le taux établi par l'association dont fait partie la personne déclarée (voir la Table des taux de cotisation syndicale* diffusée par la CCQ).

EXCEPTION : Les heures rapportées sous le statut R ne sont pas considérées pour le calcul des cotisations syndicales.

Q. AVANTAGES SOCIAUX :

Inscrivez le montant total versé par le salarié et l'employeur pour les avantages sociaux* selon les taux prévus aux conventions collectives sectorielles.

EXCEPTIONS : Si vous avez indiqué dans la colonne STATUT les lettres A, H, I ou J, ceci représente une contribution volontaire au régime d'avantages sociaux. Au montant total versé par le salarié et l'employeur pour les avantages sociaux, **ajoutez 0,15 \$, soit : 0,075 \$ (part du salarié) + 0,075 \$ (part de l'employeur), pour chaque heure de participation.** Les heures rapportées sous les statuts C et R ne doivent pas servir au calcul des avantages sociaux.

R. CONTRIBUTION SECTORIELLE :

Pour les trois secteurs suivants : génie civil et voirie, institutionnel et commercial ainsi que le secteur industriel, l'employeur doit verser une cotisation de 0,02 \$ par heure travaillée. Ce montant est prélevé sur la paie du salarié et transmis à la CCQ avec le rapport mensuel.

Pour le secteur résidentiel, cette contribution est payée par l'employeur. Le total du nombre d'heures travaillées est multiplié par 0,043 \$. La contribution est constituée comme suit :

- 0,02 \$: montant versé à la caisse d'éducation syndicale (selon l'allégeance syndicale du salarié) ;
- 0,023 \$ (incluant les taxes**) : montant versé en cotisation à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

Voici comment déterminer le montant des taxes :

- TPS = nombre d'heures « secteur résidentiel » dans la déclaration mensuelle x 0,001 \$;
- TVQ = nombre d'heures « secteur résidentiel » dans la déclaration mensuelle x 0,002 \$.

EXCEPTIONS (pour tous les secteurs) : Les heures rapportées sous les statuts A, C, E, F, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette contribution.

* La *Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux* et la *Table des taux de cotisations syndicales* sont diffusées au ccq.org, sous la rubrique « Taux de salaire ».

** La CCQ agit à titre de mandataire pour la perception des taxes mentionnées dans les sections R, X et Y. Aux fins de comptabilité, les numéros de taxes de la CCQ sont : TPS : 869515601 RT0066 ; TVQ : 1006190746 TQ0003.

S. AVANTAGES SOCIAUX (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 5 du rapport mensuel.

T. TAXE DE VENTE - ASSURANCE :

Veillez vous référer au tableau paraissant dans la *Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux** (selon le secteur) pour le calcul de cette cotisation

U. FONDS D'INDEMNISATION :

Cette cotisation indemnise les travailleurs ayant subi une perte de salaire en raison de l'insolvabilité de leur employeur. Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total de la colonne 1 du rapport mensuel multiplié par 0,02 \$.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, C, E, F, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

V. COTISATION HORAIRE À L'AEQ :

Pour le calcul de cette cotisation, utilisez le total de la colonne 1 au rapport mensuel multiplié par 0,03 \$. Cette cotisation est payable par l'employeur. La cotisation minimale est de 5 \$ par mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

W. COTISATION ANNUELLE À L'AEQ :

Cette cotisation payable par l'employeur est de 230 \$ qu'il acquitte en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre.

Pour le nouvel employeur, la cotisation annuelle à l'AEQ doit être acquittée lors de la production du premier rapport mensuel.

X. TPS :

Pour effectuer le calcul de la TPS, utilisez le total des lignes 10 et 11 du rapport mensuel, puis multipliez par le taux en vigueur**.

Y. TVQ :

Pour effectuer le calcul de la TVQ, utilisez le total des lignes 10 et 11 du rapport mensuel, puis multipliez par le taux en vigueur**.

Z. CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 3 du rapport mensuel.

AA. PRÉLÈVEMENT :

Cette cotisation est la source de financement de la CCQ et est payable à part égale par le salarié et l'employeur. La base de calcul du prélevement est l'addition de la colonne 2 avec la colonne 3 du rapport mensuel, multiplié par 1,5 %. Vous prélevez donc la moitié de cette cotisation à chaque semaine sur la paie de vos salariés, soit 0,75 % du salaire cotisable additionné du montant de « congés et jours fériés payés ».

Un minimum de 10 \$ est requis pour chaque mois, et ce, même s'il y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.

EXCEPTIONS : Le prélevement n'est pas payable pour les personnes déclarées sous les statuts A, H, I, J ou R.

Le prélevement est de 0,75 % du salaire cotisable additionné du 13 % des congés et jours fériés, pour les personnes déclarées au rapport mensuel sous le statut C.

BB. COTISATIONS SYNDICALES (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 4 du rapport mensuel.

CC. FONDS DE QUALIFICATION :

Cette cotisation est payée par l'employeur (voir répartition ci-dessous).

Taux horaire	Génie civil A	Industriel B	Industriel B (annexes N4, N5, N6)	Inst.-Commercial C
0,01 \$	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771
0,02 \$				
0,03 \$	190-769	190	190-769	190
0,04 \$	304-773	280-304	304-773	280-304
0,05 \$	280		280	

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, C, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

DD. FONDS DE FORMATION :

Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total de la colonne 1 du rapport mensuel multiplié par 0,20 \$.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, C, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

EE. CONTRIBUTION SECTORIELLE (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 6.

FF. TOTAL :

Votre chèque doit correspondre au montant de la case TOTAL.

COMMENT REMPLIR LE RAPPORT MENSUEL À TITRE D'ENTREPRENEUR AUTONOME

Si vous êtes un **entrepreneur autonome** au sens de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, vous devez inscrire **statut C** sous la colonne intitulée « Statut du rapport mensuel de l'employeur ». Voici les champs qu'un entrepreneur autonome doit remplir. Référez-vous aux pages précédentes pour plus de détails :

- A. Période mensuelle de travail
- B. Signature
- C. Date
- D. Identification
- E. Semaine de travail
- G. Code de métier
- H. Statut: C
- I. Secteur
- J. Annexe de salaire
- K. Région de travail
- M. Nombre d'heures travaillées

N. **Salaire cotisable :** inscrivez la somme du salaire et des indemnités assujetties au calcul des congés et jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure une rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminée par une convention collective pour un salarié exécutant des travaux semblables, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux.

Pour un **statut C** (entrepreneur autonome), le **salaire cotisable doit inclure 13 % de congés et jours fériés payés** pour le calcul du prélevement.

- V. **Cotisation horaire à l'AECQ :** pour le calcul de cette cotisation, utilisez le total de la colonne 1 au rapport mensuel multiplié par 0,03 \$. Cette cotisation est payable par l'employeur. **La cotisation minimale est de 5 \$ par mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité dans une période mensuelle.**
- W. Cotisation annuelle à l'AECQ
- X. TPS
- Y. TVQ
- AA. **Prélèvement :** cette cotisation représente la source de financement de la CCQ. La base de calcul du prélevement est le total de la colonne 2 du rapport mensuel, multiplié par 0,75 %. **Un minimum de 10 \$ est requis au rapport mensuel pour chaque mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité dans d'une période mensuelle.**
- FF. Total

TABLEAU A — SECTEURS ET TYPES DE TRAVAUX

SECTEUR	DÉFINITION	EX.: TYPE DE TRAVAUX	ANNEXE DE SALAIRE À UTILISER
A GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	Secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction des routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.	Routes, ponts, tunnels, métro, aqueducs, canalisations et systèmes d'égouts, génie maritime, centrales électriques, barrages, etc. Exceptions Tout salarié affecté - à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés; - à des travaux d'installation de pipeline, de réseaux de distribution, de même qu'aux travaux d'excavation qui s'y rapportent; - aux lignes de transport, postes d'énergie électrique et tours de communication; - aux lignes de distribution, postes de distribution et caténaires; - aux réseaux de communication; - aux lignes et postes d'énergie électrique, tours de communication, lignes et postes de distribution et caténaires, réseaux de communication, chantiers isolés, Baie-James et les chantiers au nord du 55° parallèle (y compris Grande-Baleine); - aux chantiers à baraquement; - aux éoliennes.	D-3, D-4, D-5 D-6, D-7, D-8 T-3, T-4, T-5 E-1 E-2 E-3 E-4 F-1, F-2, F-3 G-1, G-2, G-3
B INDUSTRIEL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens.	Fabriques, usines, manufactures, raffineries, papeteries, cimenteries, etc. Exception : - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés. - Pour tout salarié affecté à des travaux réalisés dans l'industrie lourde; - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés sur un ouvrage de génie civil dans l'industrie lourde.	B-3, B-4, B-5 B-6, B-7, B-8 N-1, N-2 et N-3 N-4, N-5, N-6
C INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie.	Écoles, hôpitaux, centres d'accueil, hôtels de ville, pénitenciers, magasins, entrepôts, immeubles à bureaux, théâtres, restaurants, salons funéraires, etc. Exception : - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés.	C-3, C-4, C-5 C-6, C-7, C-8
D RÉSIDENTIEL	Secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie, excluant celle de toute espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.	Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle légère, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant toute espace de stationnement, se situe entre 1 et 4. La construction résidentielle légère inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de 1 à 6 étages. Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle lourde, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant toute espace de stationnement, est supérieur à 4. La construction résidentielle lourde inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de plus de 6 étages. Construction résidentielle légère ou lourde / Chantiers isolés et territoire de la Baie-James et chantier hydroélectrique situé au nord du 55° parallèle, y compris celui de Grande-Baleine.	R R-1 R-2

TABLEAU B — CODES DE STATUT

CODE	STATUT	CODE	STATUT
A.	Contribution volontaire* (avec avantages sociaux) Personne employée à titre de cadre par un employeur et qui n'est pas un administrateur ou le représentant désigné. Cette personne n'effectue pas de travaux de construction ; OU Personne qui exécute temporairement des travaux non assujettis. Ces personnes doivent avoir déjà participé aux avantages sociaux à titre de salariées.	H.	Association syndicale* (avec avantages sociaux, assurance, retraite) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
C.	Entrepreneur autonome (sans avantages sociaux) Une personne physique (entreprise individuelle), titulaire d'une licence d'entrepreneurs spécialisé, qui exécute elle-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée; OU Une corporation ou une société, titulaire d'une licence d'entrepreneurs spécialisé, dont le représentant désigné exécute lui-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée.	I.	Association syndicale* (avec assurance seulement) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
E.	Représentant désigné (inscrit comme personne salariée – avec avantages sociaux) Personne qui a préalablement été nommée par une société ou une personne morale auprès de la CCQ. L'entreprise déclare les heures travaillées du représentant désigné au même titre qu'un salarié.	J.	Association syndicale* (avec retraite seulement) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
F.	Administrateur salarié - article 19.1 (avec avantages sociaux) Une personne qui n'est pas le représentant désigné et qui exécute elle-même des travaux de construction au bénéfice de la corporation ou de la société est réputée être son salarié ou sa salariée.	L.	Heures de préparation (avec avantages sociaux) Les employeurs visés par les ANNEXES E-1 à E-4 et G-1 à G-3 doivent déclarer au rapport mensuel les heures de préparation, et ce, sur une ligne distincte.
		R.	Constitution de la réserve d'heures (sans avantages sociaux) Voir article 19.04 de la convention collective du secteur résidentiel Salarié du secteur résidentiel, léger et lourd
		S.	Utilisation ou liquidation de la réserve d'heures (avec avantages sociaux) Voir article 19.04 de la convention collective du secteur résidentiel Salarié du secteur résidentiel, léger et lourd
<p>* Si vous avez indiqué dans la colonne STATUT, les lettres A, H, I ou J, ceci représente une contribution volontaire aux régimes d'avantages sociaux.</p> <p>** Des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories entrepreneur de machinerie lourdes ou entrepreneur en excavation et terrassement ; des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie.</p>			

TABLEAU C — CODES DES RÉGIONS DE TRAVAIL

CODE	RÉGIONS	CODE	RÉGIONS
00	Extérieur	07	Estrie
01	Îles-de-la-Madeleine	08	Grand Montréal
02	Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	09	Outaouais
03	Saguenay–Lac-Saint-Jean	10	Abitibi–Témiscamingue
04	Québec	11	Côte-Nord / Nunavik
06	Mauricie–Bois-Francs	13	Baie-James

CODES DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS

CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION	CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION	CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION
110	Briqueur-maçon	601	Manœuvre en décontamination	729	Monteur 3 ^e classe (transport d'énergie)
130	Calorifugeur	602	Opérateur de machine à tension	730	Monteur de lignes 4 ^e classe (transport)
140	Carreleur	603	Opérateur de machine à tirer	731	Monteur T
160	Charpentier-menuisier	604	Aide-monteur T	732	Fusionneur (fibre optique) (transport)
168	Poseur de fondations profondes	605	Aide-monteur	733	Monteur A (distribution)
174	Parqueteur-sableur	606	Manœuvre spécialisé (lignes)	735	Monteur B (distribution)
190	Chaudronnier	607	Manœuvre (travaux de couverture)	737	Monteur C (distribution)
200	Cimentier-applicateur	608	Manœuvre spécialisé (travaux de couverture)	738	Monteur de lignes 4 ^e classe (distribution)
210	Couvreur	609	Manœuvre en maçonnerie	739	Tireur de câbles
220	Électricien	610	Manœuvre en canalisation souterraine	743	Opérateur de compresseurs (éoliennes)
222	Installateur de systèmes de sécurité	611	Manœuvre sciage de béton et d'asphalte	745	Opérateur de génératrice
230	Ferblantier	612	Manœuvre en nettoyage de conduits d'air	747	Opérateur de pompes et compresseurs (incluant pompes à ligne)
240	Ferrailleur	613	Assembleur	749	Opérateur d'usine fixe ou mobile
253	Opérateur de pompe à béton (mât de 50 m et plus)	614	Manœuvre en échafaudage	751	Scaphandrier (plongeur professionnel)
255	Opérateur de pompe à béton (mât de 42 m et plus)	616	Boutefeux (lignes)	752	Scaphandrier (plongeur professionnel) (classe 2)
257	Opérateur de pompe à béton (mât de moins de 42 m)	617	Boutefeux	753	Rateleur d'asphalte
259	Opérateur de pompe à béton (mât de 58 m et plus)	618	Chef équipe tireur de câbles – transport	761	Soudeur
264	Grutier – Classe A (1 ^{er} homme)	619	Chef équipe tireur de câbles – distribution	762	Soudeur (lignes)
265	Grutier – Classe A (1 ^{er} homme - viaduc)	620	Chef équipe tireur de câbles – communications	763	Soudeur de machinerie lourde
266	Grutier – Classe A (2 ^e homme)	621	Manœuvre premier entretien et nettoyage	765	Soudeur en tuyauterie
267	Grutier – Classe A (2 ^e homme - viaduc)	622	Boutefeux – Classe 2	767	Soudeur de pipeline
268	Grutier – Classe B	625	Chauffeur de chaudière à vapeur	769	Soudeur chaudronnier
269	Grutier – Classe B (viaduc)	626	Chauffeur de chaudière – Classe IV	771	Soudeur de distribution
272	Mécanicien d'ascenseur (avec A. S.)	627	Opérateur d'usine asphalte	773	Soudeur monteur assembleur
273	Installateur de plateformes élévatrices (avec A. S.)	629	Commis	775	Homme d'instrument (arpenteur)
274	Mécanicien d'ascenseur (sans A. S.)	642	Conducteur de camions – Classe AA	776	Homme d'instrument (arpenteur) (lignes)
275	Installateur de plateformes élévatrices (sans A.S.)	643	Conducteur de camions – Classe A	778	Arpenteur (lignes) (classe 2)
280	Mécanicien de chantier	644	Conducteur de camions – Classe B	779	Homme de service sur machinerie lourde
290	Mécanicien de machines lourdes	645	Conducteur de camions – Classe C	781	Manœuvre pipeline
304	Monteur-assembleur	646	Conducteur de camion – réseau de communication	783	Travailleur souterrain (mineur)
310	Monteur-mécanicien (vitrier)	647	Conducteur de camion – creusage	785	Préposé aux pneus et au débosselage
311	Installateur miroirs, montre-comptoirs	655	Conducteur de camion de lignes	787	Spécialiste en branchement immeuble (gas fitter)
312	Monteur-mécanique portes et fenêtres	659	Opérateur de concasseur pierres et gravier	791	Poseur de pieux (montage de lignes)
313	Monteur-mécanicien (vitrier-portes de garage)	666	Conducteur d'engin moyen et léger	793	Charpentier-menuisier (lignes)
324	Opérateur d'épanduses	668	Op.-mach./cond. eng. lourds-Tous (E-4)	794	Électricien (montage de lignes)
326	Opérateur de niveleuses	669	Op.-mach./cond. eng. lourds-Réseau (E-4)	796	Ferrailleur (montage de lignes)
331	Opérateur de rétrocaveuses – Classe A	670	Op.-mach./cond. eng. lourds (E1-E3)	797	Opérateur de pelles (montage de lignes)
336	Opérateur de rouleaux – Classe A	683	Épisseur (homme de joint)	798	Opérateur de grues (montage de lignes)
337	Opérateur de rouleaux – Classe B	684	Épisseur fusionneur (homme de joint)	799	Opérateur de grues/érection des tours (montage de lignes)
338	Opérateur de tracteur – Classe A	685	Épisseur fusionneur (homme de joint)	804	Manœuvre en décontamination – Classe 2
339	Opérateur de tracteurs – Classe B	693	Émondeur	805	Manœuvre travaux de couverture – Classe 2
347	Opérateur de pelles mécaniques – Classe AA	696	Foreur – Classe 2	806	Manœuvre spéc. trav. couverture – Classe 2
348	Opérateur de pelles mécaniques – Classe A	697	Foreur	807	Manœuvre en maçonnerie – Classe 2
349	Opérateur de pelles mécaniques – Classe B	698	Foreur genre casing	808	Aide-assembleur (lignes)
350	Peintre	699	Foreur (lignes)	809	Magasinier – Classe 2
352	Jointoyeur (peintre)	700	Chef d'équipe (poteaux)	810	Manœuvre – Classe 2
370	Plâtrier	701	Gardien (60 heures/semaine)	811	Manœuvre spécialisé (carreleur) – Classe 2
372	Jointoyeur (plâtrier)	707	Opérateur d'équipement et de véhicule – (tronçonneuse et pépîne) (lignes)	812	Manœuvre spécialisé – Classe 2
380	Poseur de systèmes intérieurs	708	Opérateur d'équipement et véhicule (E2-E4)	813	Opérateur pompe / compresseur – Classe 2
390	Poseur de revêtements souples	709	Graisser-huileur	814	Soudeur – Classe 2
412	Plombier (tuyauteur)	711	Magasinier	815	Homme de service machine lourde – Classe 2
414	Poseur d'appareils de chauffage	713	Manœuvre	816	Manœuvre pipeline – Classe 2
416	Mécanicien en protection-incendie	715	Manœuvre spécialisé (carreleur)	817	Travailleur souterrain – Classe 2
418	Frigoriste	719	Manœuvre spécialisé	818	Préposé aux pneus et débosselage – Classe 2
500	Coffreur à béton	721	Mécanicien de machines lourdes (lignes)		
538	Opérateur de tracteurs – Classe AA	723	Opérateur appareils de levage – Classe A		
		724	Opérateur appareils de levage – Classe B		
		725	Monteur 1 ^{re} classe (transport d'énergie)		
		727	Monteur 2 ^e classe (transport d'énergie)		

LES CODES DE STATUT RELATIFS À UNE ENTREPRISE

DESCRIPTION	LICENCE À DÉTENIR	TRAVAUX PERMIS	CODES DE STATUT
EMPLOYEUR <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 2px; display: inline-block; margin: 5px 0;">AVEC UN OU DES SALARIÉS</div> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Personne physique (entreprise individuelle) avec un ou des salariés au sens de l'article 1r) de la Loi R-20 (seule la personne physique ne doit pas figurer au rapport mensuel). <input type="radio"/> Corporation ou Société avec un ou des salariés au sens de l'article 1r) de la Loi R-20; 	Entrepreneur général ou entrepreneur spécialisé	Tous les travaux assujettis	AUCUN CODE (STATUT À BLANC) Salarié
ou avec au moins un administrateur ou membre de la société qui est considéré comme salarié en vertu de l'article 19.1 de la Loi R-20			F Administrateur salarié Une personne qui n'est pas le représentant désigné et qui exécute elle-même des travaux de construction au bénéfice de la corporation ou de la société est réputée être son salarié.
(le représentant désigné peut figurer au rapport mensuel).			E Représentant désigné (inscrit comme personne salariée – avec avantages sociaux) Personne qui a préalablement été nommée par une société ou une personne morale auprès de la CCQ. L'entreprise déclare les heures travaillées du représentant désigné au même titre qu'un salarié.
ENTREPRENEUR AUTONOME <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 2px; display: inline-block; margin: 5px 0;">SANS SALARIÉ</div> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Personne physique (entreprise individuelle) effectuant pour autrui tout genre de travaux assujettis sans l'aide d'un salarié; ou <input type="radio"/> corporation ou société dont seul le représentant désigné effectue pour autrui au bénéfice de la corporation ou de la société, tout genre de travaux sans l'aide d'un salarié; 	(Voir encadré à la page 30 du présent guide pour savoir comment remplir le rapport mensuel à titre d'entrepreneur autonome)		
<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Personne physique (entreprise individuelle) effectuant pour autrui des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure assujettis, sans l'aide d'un salarié; ou <input type="radio"/> corporation ou société dont seul le représentant désigné effectue pour autrui au bénéfice de la corporation ou de la société, des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure assujettis, sans l'aide d'un salarié. 	Entrepreneur spécialisé en excavation et terrassement	Tous les travaux assujettis	C
<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> personne physique (entreprise individuelle) effectuant pour autrui des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure assujettis, sans l'aide d'un salarié; ou <input type="radio"/> corporation ou société dont seul le représentant désigné effectue pour autrui au bénéfice de la corporation ou de la société, des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure assujettis, sans l'aide d'un salarié. 	Entrepreneur spécialisé autre qu'en excavation et terrassement	Travaux assujettis d'entretien, de réparation et de rénovation mineure. Ces travaux ne doivent pas être exécutés pour un employeur professionnel.* Un seul entrepreneur autonome à la fois est permis sur ces chantiers.	C

* Un employeur professionnel est un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective.

LA TRANSMISSION ET LE PAIEMENT DU RAPPORT MENSUEL

Vous pouvez transmettre votre rapport mensuel par Internet, par téléphone ou par la poste. Vous pouvez également l'acquitter de diverses façons: par voie électronique, par débit préautorisé ou par chèque.

Nous vous présentons chacun des modes de transmission et de paiement qui y sont associés.

1. LE RAPPORT MENSUEL PAR INTERNET

Le service de rapport mensuel par Internet est sécuritaire et gratuit, en plus d'être disponible à toute heure du jour et de la nuit. Grâce à Internet, vous pouvez produire votre rapport mensuel de deux façons:

- a. en remplissant un formulaire informatisé;
- b. en utilisant un logiciel comptable adapté.

PREMIÈRE ÉTAPE: VOUS ABONNER !

Pour commencer, vous devez vous abonner à nos services en ligne (voir page 7 pour plus de détails).

DEUXIÈME ÉTAPE: CHOISIR LA FAÇON DE LE TRANSMETTRE

Une fois que vous aurez obtenu votre numéro d'utilisateur et votre NIP, vous pourrez nous faire parvenir votre rapport mensuel au moyen du formulaire informatisé, par le biais de nos services en ligne, ou en utilisant un logiciel comptable adapté.

Voici les avantages de l'un et de l'autre.

- a. Formulaire informatisé
(si votre entreprise compte 100 salariés ou moins*)

Avec le formulaire informatisé, certaines données du rapport mensuel précédent peuvent se répéter le mois suivant. C'est le cas notamment des données de base de vos salariés. Vous gagnez donc du temps.

Le formulaire informatisé nécessite, en moyenne, moins d'une minute par personne que vous déclarez. Quant aux calculs, ils s'effectuent en quelques secondes et sont validés automatiquement. Vous êtes tout de suite fixé sur le montant de votre remise.

De plus, le formulaire informatisé pourra détecter certaines erreurs (numéro d'assurance sociale, période d'apprentissage, salaire cotisable minimum, etc.). Vous pourrez ainsi le corriger immédiatement.

Une fois votre formulaire rempli, puis transmis à la CCQ, vous recevrez un accusé de réception sous la forme d'une page Web. Il ne vous restera plus qu'à nous transmettre votre paiement au plus tard le 15 du mois.

b. Logiciel comptable adapté

Certains logiciels comptables sont parfaitement adaptés à la transmission du rapport mensuel par Internet. Ces logiciels étant trop nombreux, il est impossible de les nommer tous. Vous pouvez consulter la liste des logiciels via notre site Web, au ccq.org en accédant aux services en ligne.

Votre fournisseur de logiciel comptable pourra vous donner de l'information au sujet de la transmission du rapport mensuel par logiciel adapté.

Dès que la CCQ recevra votre fichier, son contenu sera vérifié sommairement. Vous recevrez alors un accusé de réception sous la forme d'une page Web. Il ne vous restera plus qu'à nous transmettre votre paiement au plus tard le 15 du mois.

TROISIÈME ÉTAPE: CHOISIR LA FAÇON DE L'ACQUITTER

Vous pouvez acquitter ce rapport mensuel de trois façons.

• Par paiement électronique

Vous effectuez le paiement de votre rapport mensuel au moyen des services en ligne de votre institution financière, sans avoir à sortir de chez vous! Vous devez simplement ajouter la Commission de la construction du Québec à votre liste de factures.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre institution financière.

• Par débit préautorisé

Avec ce service, vous pouvez régler rapidement le solde de votre rapport mensuel. Le montant à payer est prélevé automatiquement de votre compte bancaire le 15 de chaque mois. Chacun des retraits correspondra au montant à payer.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ, au 1 877 973-5383.

* Certaines conditions s'appliquent.

Vous trouverez le formulaire à remplir à la page 37 de ce guide.

- Par chèque

Vous nous transmettez un chèque par la poste. Vous devez inscrire sur le chèque votre numéro d'employeur et le numéro de référence qui est inscrit sur votre accusé de réception.

Postez votre chèque à l'adresse suivante:
Commission de la construction du Québec
C.P. 2000, succ. Chabanel,
Montréal (Québec) H2N 0B7

2. LE RAPPORT MENSUEL PAR TÉLÉPHONE

(Pour les entrepreneurs ayant, en moyenne, moins de 10 salariés).

Vous pouvez transmettre gratuitement votre rapport mensuel par téléphone. Une fois que ce sera fait, vous recevrez, 24 heures plus tard, un exemplaire des résultats des calculs sous forme de rapport mensuel. Ce rapport vous sera transmis par télécopieur ou par la poste.

Il ne vous restera plus qu'à nous transmettre votre paiement au plus tard le 15 du mois.

Pour transmettre votre rapport mensuel par téléphone, téléphonez au 514 798-0908 ou au 1 888 798-0908 si vous devez utiliser l'interurbain.

Paiement

Vous pouvez acquitter ce rapport mensuel de trois façons.

- Par paiement électronique

Vous effectuez le paiement de votre rapport mensuel au moyen des services en ligne de votre institution financière. Vous devez simplement ajouter la Commission de la construction du Québec à votre liste de factures.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre institution financière.

- Par débit préautorisé

Avec ce service, vous pouvez régler rapidement le solde de votre rapport mensuel. Le montant à payer est prélevé automatiquement de votre compte bancaire le 15 de chaque mois. Chacun des retraits correspondra au montant à payer.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ, au 1 877 973-5383.

Vous pouvez également remplir le formulaire qui se trouve à la page 37 de ce guide.

- Par chèque

Vous nous transmettez un chèque par la poste. Vous devez inscrire sur le chèque votre numéro d'employeur et le numéro de référence qui est inscrit sur votre accusé de réception.

Postez votre chèque à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
C.P. 2000, succ. Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0B7

3. LE RAPPORT MENSUEL IMPRIMÉ

Vous pouvez également transmettre votre rapport mensuel par la poste. Vous n'avez qu'à photocopier l'exemplaire qui se trouve à la page 36 de ce guide ou en télécharger un exemplaire de notre site Web, au ccq.org, à la section « Formulaire ». Vous devrez alors calculer votre remise et consulter les mises à jour des taux et des autres renseignements requis pour la production de votre rapport mensuel.

Paiement

Vous pouvez acquitter ce rapport mensuel de deux façons :

- Par paiement électronique

Vous effectuez le paiement de votre rapport mensuel au moyen des services en ligne de votre institution financière. Vous devez simplement ajouter la Commission de la construction du Québec à votre liste de factures

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre institution financière.

- Par chèque

Vous nous transmettez un chèque par la poste. Vous devez inscrire sur le chèque votre numéro d'employeur.

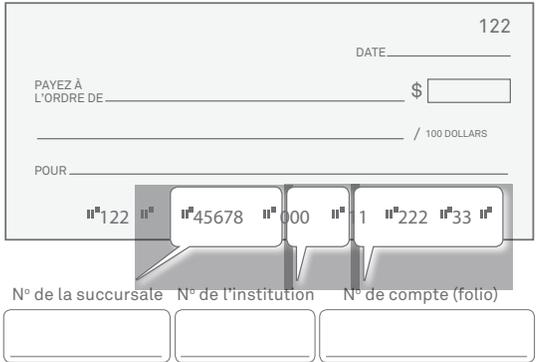
Postez votre chèque à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
C.P. 2000, succ. Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0B7

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise		Numéro de l'employeur	
N°	Rue	Numéro de téléphone	
Case postale	Ville	Province	Code postal

2. RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE COMPTE BANCAIRE

Nom de l'institution financière	S.V.P. joindre un spécimen de chèque avec la mention «annulé» 
N°	
Rue	
Case postale	
Ville	
Province	
Code postal	

3. ACCORD DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA) POUR LES ENTREPRISES

J'autorise la Commission de la construction du Québec (ci-après la CCQ) à effectuer des retraits dans mon compte No : _____, le 15 de chaque mois, afin de payer mes rapports mensuels transmis par téléphone et par les services en ligne de la CCQ. Je renonce à recevoir un avis écrit de la CCQ, 10 jours avant l'échéance, indiquant le montant à prélever. Dès la réception de ma demande, la CCQ communiquera par écrit avec moi pour m'aviser de la date d'entée en vigueur de mon débit préautorisé. Entretemps, j'utiliserai le mode de paiement habituel. Il est entendu que mon autorisation verbale suffira pour débiter mon compte à une date autre que le 15 du mois. J'informerai la CCQ par écrit de tout changement relatif aux renseignements divulgués dans le formulaire d'adhésion. J'ai certains droits de recours, s'il arrive qu'un débit ne soit pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas conforme aux conditions du présent accord de débit préautorisé. Pour obtenir plus d'information sur mes droits de recours ou sur mon droit d'annuler un accord de DPA ou pour obtenir un formulaire d'annulation je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter le site Web de Paiements Canada, au www.paiements.ca. Je peux révoquer cet accord en donnant un préavis écrit de 30 jours à la CCQ.

4. SIGNATURE

_____ Signature du titulaire du compte	_____ Date (AAAA-MM-JJ)
_____ Signature du second titulaire du compte	_____ Date (AAAA-MM-JJ)

Note : S'il s'agit d'un compte pour lequel plusieurs signatures sont requises, tous les titulaires doivent signer.

Veillez imprimer et retourner le formulaire dûment signé :

- dans les services en ligne au sel.ccq.org (transmettre le fichier numérisé via la section Pour nous joindre)

OU

- par télécopieur au 514 341-0720

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX – 2024

Si vous êtes un cadre ou une personne de l'entreprise de l'industrie de la construction et si vous avez déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction à titre de salarié, vous pouvez continuer à le faire à certaines conditions.

LES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Les régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction comprennent des régimes d'assurance et de retraite. Ils sont administrés par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

RÉGIMES D'ASSURANCE

Il y a deux périodes d'assurance par année. À chacune de ces périodes d'assurance correspond une période de référence au cours de laquelle les heures requises pour être assuré sont accumulées. La période de référence regroupe six périodes de rapport mensuel consécutives.

Période d'assurance	Période de référence
1 ^{er} janvier au 30 juin	mars à août
1 ^{er} juillet au 31 décembre	septembre à février

Des restrictions s'appliquent à certaines protections d'assurance. Par exemple, aucune prestation d'assurance salaire n'est payable pour une invalidité totale résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle si la personne de l'entreprise ou le cadre n'est pas couvert par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* lorsque survient cet accident ou cette maladie professionnelle. De même, la personne de l'entreprise ou le cadre n'a pas droit aux prestations d'assurance salaire durant les 27 premières semaines qui suivent le début d'une invalidité s'il n'est pas couvert par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

RÉGIME DE RETRAITE

Pour tous les participants au régime, les heures déclarées à la CCQ et les cotisations de retraite qui les accompagnent sont inscrites à leur dossier. Ces heures et ces montants servent à calculer les prestations de retraite auxquelles ils auront droit.

ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne qui n'est plus salariée de l'industrie de la construction peut continuer à participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux si elle répond à certaines conditions.

Chez les employeurs, deux catégories de personnes sont admissibles : les cadres et les « personnes de l'entreprise ».

LA PARTICIPATION D'UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE »

QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;
- OU
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;
- OU
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;
- OU
- du représentant désigné d'une personne morale qui est un employeur.

Notes :

- L'entrepreneur autonome n'est pas considéré comme une « personne de l'entreprise » et ne peut donc pas participer aux régimes d'avantages sociaux.
- La « personne de l'entreprise » doit déjà avoir participé aux régimes d'avantages sociaux à titre de salarié.

COMMENT UNE ENTREPRISE EST-ELLE IDENTIFIÉE COMME EMPLOYEUR POUR LES AVANTAGES SOCIAUX ?

Pour être considérée comme employeur pour une période d'assurance donnée :

- l'entreprise doit avoir acquitté les frais relatifs à son enregistrement à la CCQ (350 \$) s'il y a lieu ;

ET

- l'entreprise doit détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ET

- l'entreprise doit avoir transmis au moins cinq rapports mensuels déclarant les heures effectuées par au moins un salarié au cours de la période de douze mois consécutifs débutant 18 mois avant la période d'assurance en cause; si l'entreprise a débuté ses opérations au cours de cette période de douze mois, au moins un rapport mensuel sur deux doit présenter au moins une personne salariée.

Exemple:

Pour être admissible à la période d'assurance de	l'entreprise doit avoir transmis des rapports mensuels dans la période de
juillet à décembre 2023	janvier à décembre 2022
janvier à juin 2024	juillet 2022 à juin 2023
juillet à décembre 2024	janvier à décembre 2023
janvier à juin 2025	juillet 2023 à juin 2024

COMMENT S'ASSURER VOLONTAIREMENT À TITRE DE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » ?

En payant la prime requise. En mai et en novembre, la CCQ envoie à la « personne de l'entreprise » admissible un avis d'assurabilité lui indiquant le montant de la prime à payer pour bénéficier des protections du régime général A à la période d'assurance suivante. **Certaines limites peuvent s'appliquer aux protections offertes** (voir page précédente); consultez le bulletin d'information MÉDIC Construction – Régime de base. Les heures travaillées à titre de salarié au cours de la période de référence, rapportées et payées à la CCQ, diminuent le montant à payer.

Une « personne de l'entreprise » est admissible au paiement de la prime si :

- elle n'a pas perdu son droit de participer aux régimes d'avantages sociaux (voir section suivante);

ET

- son entreprise est considérée comme un employeur pour la période d'assurance en cause ou elle l'a été pour l'une des deux périodes d'assurance précédentes.

Note: Une personne qui ne satisfait pas à cette dernière condition ne perd pas son droit de participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux mais elle n'y est pas

admissible pour la période en cause. Elle redevient admissible lorsque son entreprise est reconnue à titre d'employeur lors d'une période subséquente.

Exclusions

Une personne ne peut pas participer volontairement aux régimes d'assurance à titre de « personne de l'entreprise » dans les situations suivantes :

- elle est âgée de 65 ans ou plus avant le début de la période d'assurance en cause;
- elle a reçu au moins une semaine de crédits d'heures ou bénéficie du maintien d'assurance au cours de la période d'assurance en cause (cette condition a pour but d'éviter qu'une personne invalide améliore sa couverture d'assurance en payant une prime);
- elle a perdu son droit de participer au régime d'assurance aux retraités.

COMMENT UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » PEUT-ELLE PERDRE SON DROIT DE PARTICIPER VOLONTAIREMENT AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX ?

Une « personne de l'entreprise » perd à tout jamais son droit de participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux dans les deux cas suivants :

- elle a payé la prime requise pour s'assurer par le régime A lors d'une période d'assurance antérieure et elle n'est pas assurée par le régime A à la période en cause.

Note: Une personne qui a accumulé 750 heures à titre de salarié n'a aucun montant à payer et est réputée avoir payé la prime.

OU

- elle n'a jamais payé la prime requise lors d'une période antérieure et elle n'est pas assurée en vertu de l'un des régimes A, B, C ou D à la période en cause.

Une personne qui n'est pas admissible au paiement de la prime d'assurance parce que son entreprise n'est pas identifiée comme employeur ne perd pas son droit de participation volontaire aux régimes d'avantages sociaux.

Lorsque, à titre de « personne de l'entreprise », vous perdez votre droit de participation volontaire aux avantages sociaux, les heures inscrites à votre dossier sont utilisées pour vous donner la meilleure protection possible (régime A, B, C ou D). Par exemple, si 450 heures ont été déclarées à votre nom à la CCQ pour la période de référence et si vous avez perdu votre droit de participer à titre de « personne de l'entreprise », vous serez assuré par le régime C.

Si vous avez perdu votre droit de participation volontaire à titre de personne de l'entreprise et que vous ne pouvez pas être assuré par l'un des régimes A, B, C ou D pour la période d'assurance visée, la couverture d'assurance médicaments (régime Z) vous est offerte. Vous pouvez obtenir cette couverture pour la période d'assurance visée aux conditions suivantes :

- vous êtes une personne de l'entreprise liée à une entreprise considérée comme employeur pour les avantages sociaux pour la période d'assurance visée; ET
- vous êtes âgé de moins de 65 ans avant le début de la période d'assurance visée; ET
- vous payez la prime requise avant la date limite indiquée sur l'avis d'assurabilité qui vous est envoyé en mai ou en novembre.

COMMENT PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE ?

La « personne de l'entreprise » admissible au paiement de la cotisation d'assurance et assurée par le régime A reçoit, chaque automne, un avis l'informant qu'elle peut participer volontairement au régime de retraite si elle est employée de l'entreprise à laquelle elle est liée. **Notez qu'il est possible de participer volontairement au régime de retraite jusqu'à l'année précédant votre 65^e anniversaire, malgré le fait que vous ayez pu être assuré à titre de personne de l'entreprise.**

Sauf pour les heures travaillées à titre de salarié, une personne de l'entreprise n'est pas obligée de cotiser au régime de retraite. Cependant, elle ne peut pas participer au régime de retraite seulement.

La cotisation volontaire de la personne de l'entreprise ne doit pas porter à plus de 2080 heures le total des heures cotisées au régime de retraite, incluant ses heures travaillées à titre de salarié (y compris les heures déclarées à titre de « représentant désigné inscrit comme salarié » et celles à titre « d'administrateur salarié »).

Notes importantes :

- Des modifications ont été apportées au régime de retraite. Depuis janvier 2005, une partie de la cotisation, si nécessaire, est versée au compte général pour chaque heure travaillée afin de combler un déficit ou de constituer une réserve pour que le régime puisse être mieux protégé

lors de situations financières difficiles; ces cotisations ne permettent pas d'accumuler de nouveaux montants de rente. Seule la partie des cotisations versée au compte complémentaire permet d'accumuler une rente. La brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction* fournit plus de renseignements à ce sujet.

- Avant de participer volontairement au régime de retraite, la « personne de l'entreprise » devrait consulter son comptable ou son fiscaliste afin de s'assurer que sa cotisation n'excède pas les limites permises par Revenu Canada.
- Les relevés d'impôt (T4, Relevé 1, etc.) reflétant la participation de la « personne de l'entreprise » au régime de retraite doivent être produits par son employeur.

LA PARTICIPATION DU CADRE

QUI EST CONSIDÉRÉ COMME CADRE ?

C'est la personne employée à titre de cadre par un employeur professionnel mais qui n'est ni un administrateur ni le représentant désigné. Par exemple, les emplois de surintendant, directeur de chantier et autres représentants de l'employeur sont visés par cette catégorie.

Le cadre peut participer aux régimes d'avantages sociaux :

- s'il a déjà participé aux avantages sociaux à titre de salarié;

ET

- si les montants à son dossier de retraite de l'industrie ne lui ont pas été complètement remboursés (s'il a été totalement remboursé, il ne peut pas participer).

Comment peut-il verser les cotisations volontaires qui lui permettent de participer ? Cela se fait par les rapports mensuels remis à la CCQ. Le *Guide de référence pour remplir le rapport mensuel de l'employeur* indique de quelle façon doivent être versées les cotisations.

Pour une personne qui n'est pas rémunérée sur une base horaire, le nombre d'heures de travail déclarées par semaine pour les avantages sociaux est limité à 60.

Renseignements additionnels : Les dépliants *La carte MÉDIC Construction*, *les conditions d'assurabilité* et le bulletin *MÉDIC-Régime de base* vous aideront à mieux connaître les régimes d'assurance. La brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction* vous informera sur le régime de retraite de l'industrie. Ces publications sont disponibles aux bureaux de votre association patronale et à ceux de la CCQ.

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [chap. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Web de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

English copy available on request.

SERVICES ET PRODUITS D'AFFAIRES POUR LES EMPLOYEURS DE L'INDUSTRIE

NOS SERVICES EN LIGNE

Un service de référence pour recruter des travailleurs d'expérience et des diplômés.

Ils sont disponibles 24 h sur 24 et sept jours par semaine par notre site Web, au carnet.ccq.org.

Vous y trouverez notamment:

- ✓ les taux et les cotisations pour différentes périodes de rapport mensuel;
- ✓ l'avis d'embauche et de fin d'emploi de main-d'œuvre;
- ✓ le formulaire de demande de lettre d'état de situation;
- ✓ la transmission du rapport mensuel par un logiciel comptable adapté;
- ✓ le formulaire de saisie du rapport mensuel dont certains champs sont validés et certains calculs faits automatiquement; à remplir directement à l'écran;
- ✓ demande de référence de nouveaux diplômés;

Pour bénéficier des services en ligne, demandez votre numéro d'identification personnel en accédant à notre site Web, au ccq.org et cliquez sur le bouton «Services en ligne». Veuillez aussi lire la page 7 de ce guide pour savoir comment vous y abonner.

NOS SERVICES ÉLECTRONIQUES

Paiement électronique par votre institution bancaire pour le rapport mensuel et pour la lettre d'état de situation et par carte de crédit pour la lettre d'état de situation.

NOS SERVICES TÉLÉPHONIQUES

LIGNE DÉDIÉE AUX EMPLOYEURS: 1 877 973-5383

ligne téléphonique d'information:

- ✓ de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

RAPPORT MENSUEL PAR TÉLÉPHONE:

- ✓ transmission à notre personnel des renseignements relatifs au rapport mensuel (dix salariés à déclarer ou moins);
- ✓ calculs faits automatiquement;
- ✓ résultats des calculs sous forme de rapport mensuel est envoyé par télécopieur ou par la poste dans les 24 heures qui suivent. Pour adhérer à ce service, vous devez acheminer votre demande par télécopieur au 514 341-0720.

LIGNE INFO-PÉNURIE:

Pour la région de Montréal: 514 736-8743

Pour l'extérieur de Montréal: 1 877 973-6874

- ✓ service d'information et de transactions par téléphone visant à connaître l'état des bassins de main-d'œuvre;
- ✓ permet aussi d'enregistrer une demande en situation de pénurie et de consulter les demandes précédentes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'un ou l'autre de ces services ou produits, n'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle en utilisant la ligne dédiée aux employeurs, soit le:
1 877 973-5383

